ASSURANCE CARAVANES ET REMORQUES

PARTEZ L'ESPRIT LÉGER



CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat Groupe souscrit
par la CCAS auprès d'AXA France IARD

Bienvenue

L'assurance Caravanes et remorques AXA est une solution conçue pour vous.

Une solution qui permet de couvrir votre caravane ou votre remorque en termes d'assurance, que vous l'utilisiez à titre de loisirs ou à titre professionnel (ce dernier concernant uniquement les remorques).

Pour faciliter la lecture des Conditions générales de votre contrat, vous pouvez consulter le chapitre « 1. Bien comprendre votre assurance Caravanes et remorques ».



Le présent document constitue les Conditions génerales du contrat réservé aux bénéficiaires des activités sociales, élaboré sous l'égide de la CCAS en conformité avec les dispositions du contrat groupe n° 12353226 souscrit par la CCAS par l'intermédiaire de SATEC.

Quels documents constituent votre contrat ?

1. Ces **Conditions générales**, éventuellement les annexes, qui définissent les biens, les événements et les risques assurables, ainsi que les exclusions générales, et qui précisent nos droits et obligations réciproques.
2. Les **Conditions particulières** qui adaptent et complètent les Conditions générales, à votre situation personnelle.
3. Les **avenants éventuels** qui modifient le contrat.

En cas de contradiction, les Conditions particulières et les annexes prévalent sur les Conditions générales.

Consultez vos documents importants sur votre Espace Client en ligne.

Retrouvez vos contacts essentiels au chapitre « 2. Vos contacts essentiels »

Quels sont le droit applicable et les juridictions compétentes ?

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L. 191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L. 191-5, L. 191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L. 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de ce contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Quelle autorité est en charge de nous contrôler ?

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution), située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Sommaire

Les mots suivis du symbole ⓘ sont définis dans le chapitre « 11. Les définitions ». Ils ont pour seule signification celle précisée dans ce chapitre.

Si vous consultez ce document au format PDF, le sommaire ainsi que les symboles ⓘ et ☰ en haut de chaque page sont cliquables pour faciliter votre navigation.

1. Bien comprendre votre assurance Caravanes et remorques **p.5**

2. Vos contacts essentiels **p.11**

3. Ce qui est assuré par votre contrat **p.14**

3.1. Qui peut souscrire ? p.14
3.2. Qui est assuré ? p.14
3.3. Quel est le bien assuré ? p.14
3.4. Où s'exercent les garanties ? p.15

4. Les garanties pour couvrir votre responsabilité civile, votre défense et votre recours **p.17**

4.1. Responsabilité civile et défense des intérêts civils p.17
4.2. Défense pénale et recours suite à accident (DPRSA) p.19
4.3. Comment êtes-vous indemnisé ? p.20

5. Les garanties pour protéger votre caravane ou remorque **p.21**

5.1. Dommages tous accidents p.21
5.2. Vol p.22
5.3. Vol isolé du contenu p.23
5.4. Incendie p.23
5.5. Attentats p.24
5.6. Événements climatiques p.24
5.7. Catastrophes naturelles p.25
5.8. Catastrophes technologiques p.26
5.9. Bris de glace p.26
5.10. Frais annexes p.27

6. Les garanties de Protection juridique **p.28**

6.1. Protection juridique p.28
6.2. Protection juridique Confort p.29
6.3. Les dispositions communes aux garanties Défense pénale et recours suite à accident, Protection juridique et Protection juridique confort p.30

7. Ce qui n'est pas assuré par votre contrat **p.36**

7.1. Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ? p.36

8. Ce qu'il faut savoir et faire en cas de sinistre **p.37**

8.1. Qu'est-ce qu'un sinistre ? p.37
8.2. Quelles sont les mesures à prendre en cas de sinistre ? p.37
8.3. Dans quel délai déclarer votre sinistre ? p.38

9. L'indemnisation de vos sinistres **p.39**
9.1. Comment fonctionne l'indemnisation des sinistres ? p.39
9.2. Dans quels délais l'indemnité est-elle versée ? p.43

10. Le fonctionnement de votre contrat **p.44**
10.1. À partir de quand êtes-vous assuré et pour combien de temps ? p.44
10.2. Que devez-vous nous déclarer et dans quels cas ? p.44
10.3. Que se passe-t-il si vous cumulez plusieurs assurances pour couvrir un même risque ? p.45
10.4. Quand et comment pouvez-vous payer votre cotisation ? p.46
10.5. Que se passe-t-il en cas de non-paiement de votre cotisation ? p.46
10.6. Comment déposer une réclamation ? p.47
10.7. Quel est le délai de prescription des actions du contrat ? p.48
10.8. Comment mettre fin au contrat ? p.49
10.9. Que devient votre contrat en cas de Sanctions Internationales ? p.54

11. Les définitions **p.55**

12. Les statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle **p.61**

13. La fiche d'information sur le fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps **p.73**

Sommaire p.3 Définitions p.55

1. Bien comprendre votre contrat d'assurance Caravanes et remorques

À quoi vous sert cette assurance ?



Indemniser les dommages que vous pourriez causer involontairement à d'autres personnes avec votre caravane ou votre remorque et défendre vos droits



Indemniser les dégâts subis par votre caravane ou votre remorque en cas de sinistre

Prise en charge en cas d'accident, de vol, de vol du contenu, d'incendie, événement climatique, de catastrophe naturelle ou technologique ou de bris de glace, y compris frais annexes.



Protéger vos droits grâce à un accompagnement juridique

Information juridique par téléphone, défense pénale et résolution de litiges.

À quel moment peut entrer en jeu la garantie Responsabilité civile ?

Vous êtes reconnu totalement ou partiellement responsable d'un accident hors circulation ou en circulation ? La garantie Responsabilité civile permet d'indemniser les dommages matériels et/ou corporels que vous pourriez causer aux tiers à l'occasion de cet accident.

En savoir plus
sur la garantie Responsabilité civile et défense des intérêts civils

Que devez-vous anticiper en vue de souscrire une assurance Caravanes et remorques ?

Vous devez vérifier si le véhicule qui tracte la caravane ou la remorque est couvert par une assurance automobile, au sens de l'article L. 211-1 du Code des assurances.

Sommaire p.3 Définitions p.55

Quelles sont les garanties proposées par le contrat d'assurance Caravanes et remorques ?

Selon votre secteur d'activité, vos Conditions particulières pourront préciser certaines exclusions.

Vous pouvez consulter vos Conditions particulières à tout moment ainsi que vos Conditions générales sur votre Espace Client en ligne.

Vos besoins	Les garanties de votre contrat	Page	Incluse / En option
Couvrir votre responsabilité civile, votre défense et votre recours	Responsabilité civile hors circulation	p.15	Incluse ✓
	Responsabilité civile en circulation	p.15	En option
	Responsabilité civile pour préjudice écologique	p.16	Incluse ✓
	Défense de vos intérêts civils	p.17	Incluse ✓
	Défense pénale et recours	p.17	Incluse ✓
Protéger votre caravane ou remorque	Dommages tous accidents	p.19	Incluse ✓
	Vol	p.20	Incluse ✓
	Vol isolé du contenu	p.21	En option
	Incendie	p.21	Incluse ✓
	Attentats	p.22	Incluse ✓
	Événements climatiques	p.22	Incluse ✓
	Catastrophes naturelles	p.23	Incluse ✓
	Catastrophes technologiques	p.24	Incluse ✓
	Bris de glace	p.24	Incluse ✓
	Frais de dépannage et de transport	p.25	Incluse ✓
	Frais d'hébergement et de rapatriement	p.25	En option
Protection juridique	Protection juridique	p.26	Incluse ✓
	Protection juridique confort	p.27	En option

Sommaire p.3 Définitions p.55

Comment bénéficier de votre contrat ?

Pour comprendre le fonctionnement de votre assurance Caravanes et remorques, *nous* avons sélectionné 4 exemples illustrant des situations typiques auxquelles les propriétaires de *caravanes* et *remorques* peuvent être confrontés. Ces exemples doivent *vous* permettre de mieux comprendre ce qu'il faut faire dans ces situations. **Ils sont donnés sous réserve de l'application des garanties et exclusions susceptibles de s'appliquer à chaque cas particulier de sinistre.**

Exemple

en cas de dommages causés à un tiers hors circulation

Lors de ses vacances, M. W. stationne sa remorque sur un parking. Malheureusement, M. W. ne s'était pas rendu compte que le parking étant légèrement en pente. Quelques instants plus tard, la remorque se met à rouler seule jusqu'à finir sa course dans un poteau. Résultat : l'arrière de la remorque est enfoncé et sur son passage, elle a fait tomber une moto qui était garée sur le parking.

Sachant que la remorque n'était pas attelée à son véhicule à ce moment-là, la garantie Responsabilité civile hors circulation de son contrat d'assurance AXA Caravanes et remorques couvre les frais de réparation de la moto du tiers.

De plus, M. W. ayant souscrit la garantie Dommages tous accidents, les réparations de sa propre remorque sont prises en charge.



1 Déclarer l'accident

M. W. contacte son interlocuteur AXA pour connaître les démarches à suivre afin de déclarer l'accident. Il doit le déclarer dans les 5 jours ouvrés.

2 Compléter son dossier

M. W. transmet à son interlocuteur AXA une déclaration qui précise les faits ainsi que :

- son numéro de contrat ;
- les causes et circonstances de l'accident ;
- le nom, prénom, adresse, téléphone et e-mail de la victime ;
- la réclamation écrite de la victime.

3 Être indemnisé

Indemnisation de la victime : AXA étudie le dossier, détermine si l'accident est garanti et si la responsabilité civile de M. W. est engagée. Si tel est le cas, la victime pourra alors être indemnisée par AXA dans les limites prévues au contrat au titre de la garantie Responsabilité civile hors circulation.

Indemnisation de l'assuré : M. W. reçoit une proposition d'indemnisation si son sinistre est couvert au titre de la garantie Dommages tous accidents. Il est indemnisé dès qu'il accepte cette proposition.

Type de prestation	Indemnisation
Responsabilité civile hors circulation	Prise en charge des frais de réparation du véhicule endommagé appartenant à un tiers sous réserve du plafond de garantie mentionné aux Conditions particulières
Dommages tous accidents	Prise en charge de la réparation de sa propre remorque, sous réserve de la franchise mentionnée aux Conditions particulières

Exemple

en cas de vol de la caravane

Mme Z. est une passionnée de camping et possède une caravane qu'elle utilise régulièrement pour partir en vacances. Lors d'un séjour, sa caravane est volée. Mme Z. avait souscrit un contrat d'assurance AXA Caravanes et remorques incluant une couverture contre le vol. En conséquence, elle a pu bénéficier de la garantie Vol de son contrat pour être indemnisée du vol de sa caravane.



1 **Déposer plainte**

Mme Z. dépose une plainte auprès des autorités locales compétentes (police ou gendarmerie) dans les 24 heures qui suivent le vol et récupère le récépissé.

2 **Déclarer le vol à son assureur**

Mme Z. doit déclarer le vol dans un délai de 2 jours ouvrés auprès de son interlocuteur AXA. Lors de la déclaration, Mme Z. devra transmettre le récépissé du dépôt de plainte.

3 **Compléter son dossier**

Mme Z. complète son dossier en communiquant la facture d'achat de sa caravane.

4 **Être indemnisé**

Mme Z. reçoit une proposition d'indemnisation si son sinistre est couvert au titre de la garantie Vol. Elle est indemnisée dès qu'elle accepte cette proposition.

Type de dommages	Indemnisation
Vol de la caravane	Valeur déterminée par l'expert sous réserve de la franchise mentionnée aux Conditions particulières

Exemple

en cas d'incendie de la caravane

Depuis sa retraite, M. D. part régulièrement à l'aventure avec sa caravane pour découvrir sa région. Malheureusement, lors d'un séjour, celle-ci est dévastée par un incendie alors qu'elle est stationnée. La gravité de l'incendie est telle que la caravane en est devenue inhabitable, rendant les réparations nécessaires impossible à réaliser rapidement dans un garage proche du lieu du sinistre. Le véhicule de M. D., qui tracte sa caravane, a également été endommagé et est donc immobilisé, compliquant davantage la situation. Au titre de la formule qu'il a sélectionnée pour son contrat d'assurance AXA Caravanes et remorques, M. D. bénéficie de la garantie Incendie, qui prend en charge l'indemnisation des dommages subis par sa caravane. Il a aussi souscrit l'option « Frais d'hébergement et de rapatriement », qui lui permet de bénéficier du remboursement des dépenses d'hébergement et de nourriture et de la prise en charge des frais de rapatriement des personnes occupant la caravane. Par ailleurs, il bénéficie du remboursement des frais de dépannage et de transport de sa caravane.



1

Déclarer l'accident

M. D. contacte son interlocuteur AXA pour connaître les démarches à suivre afin de déclarer l'accident. Il doit le déclarer dans les 5 jours ouvrés.

2

Compléter son dossier

M. D. transmet à son interlocuteur AXA la facture d'achat de la caravane ainsi qu'une déclaration qui précise :

- le descriptif des faits ;
- le lieu où la caravane qui a subi les dommages pourra être vue par l'expert ;
- les factures des frais engagés (nourriture, hébergement, frais de rapatriement).

3

Être indemnisé

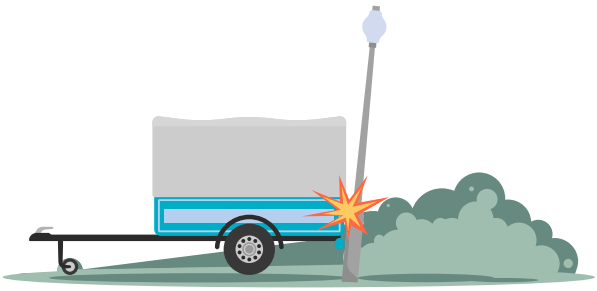
M. D. reçoit une proposition d'indemnisation si son sinistre est couvert au titre des garanties Incendie et Frais d'hébergement et de rapatriement. Il est indemnisé dès qu'il accepte cette proposition. Il est par ailleurs indemnisé aussi des frais de dépannage et de transport.

Type de prestation	Indemnisation
Incendie	Prise en charge des dommages matériels subis par la caravane sous réserve de la franchise mentionnée aux Conditions Particulières
Frais d'hébergement et de rapatriement	Remboursement des dépenses d'hébergement et nourriture et prise en charge des frais de rapatriement des occupants de la caravane, sous réserve des plafonds de garantie mentionnés aux Conditions Particulières
Frais de dépannage et de transport	Prise en charge des frais de dépannage et de transport sous réserve du plafond de garantie mentionné aux Conditions Particulières

Exemple

en cas de dommage à un tiers en circulation

M. B. est propriétaire d'une caravane de 800 kg qu'il utilise régulièrement pour des séjours le week-end. Lors d'un trajet sur une route fréquentée, sa caravane se détache subitement de son véhicule et percute la voiture qui la suivait. Le choc provoque alors des dégâts sur la voiture et blesse également ses occupants. M. B. avait souscrit un contrat d'assurance AXA Caravanes et remorques qui couvre la Responsabilité civile en circulation. Par conséquent, il peut bénéficier de cette garantie pour indemniser les dommages corporels des victimes de l'accident (conducteur et passagers) ainsi que les réparations de leur véhicule.



1

Déclarer l'accident

M. B. contacte son interlocuteur AXA pour connaître les démarches à suivre afin de déclarer l'accident. Il doit le déclarer dans les 5 jours ouvrés.

2

Compléter son dossier

M. B. transmet à son interlocuteur AXA une déclaration qui précise les faits ainsi que :

- son numéro de contrat ;
- les causes et circonstances de l'accident ;
- le nom, prénom, adresse, téléphone et e-mail de la victime ;
- la réclamation écrite de la victime.

3

Indemniser la victime

AXA étudie le dossier, détermine si l'accident est garanti et si la responsabilité civile de M. B. est engagée. Si tel est le cas, la victime pourra alors être indemnisée par AXA dans les limites prévues au contrat.

Type de prestation	Indemnisation
Responsabilité civile en circulation	Prise en charge illimitée des dommages corporels subis par le tiers
	Prise en charge des dommages matériels subis par le tiers, sous réserve du plafond de garantie mentionné aux Conditions particulières

Sommaire p.3 Définitions p.55

2. Vos contacts essentiels

Ce chapitre ne constitue qu'une synthèse des différents points de contact dont *vous* pouvez avoir besoin tout au long de la vie du contrat. Reportez-*vous* aux paragraphes indiqués ci-dessous pour plus de détails.

Vous souhaitez contacter votre interlocuteur AXA habituel ?

Pour souscrire un nouveau contrat, demander un nouveau devis ou obtenir des informations sur nos produits, vous pouvez les joindre :

- par téléphone au numéro suivant : **09 70 80 97 70**
 du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 18 h 00
- par e-mail : à **service.ccasautohab@axa.fr**
- sur le site : **www.ccas.fr** (rubrique Assurances)

Vous souhaitez déclarer un sinistre ?

Pour déclarer votre sinistre, qu'il s'agisse d'un évènement susceptible de mettre en jeu votre responsabilité ou non, vous devez contacter le Service Sinistres :

- par téléphone au numéro suivant : **09 70 80 96 69**
 du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00
- par e-mail : **service.ccas@axa.fr**
- par courrier : **AXA France** - Gestion des Sinistres CCAS - Région Île-de-France - TSA 86500 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9

À savoir

Un *sinistre* fait référence à un *événement* dommageable ou préjudiciable qui affecte un bien assuré ou une personne.

Un *litige* est une situation de conflit ou de désaccord juridique entre au moins 2 parties. Consultez la définition contractuelle en page 53 pour votre complète information.

Vous souhaitez obtenir une information juridique ?

Vous pouvez joindre les juristes Juridica :

- par téléphone au numéro suivant : **01 30 09 97 94**
 du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 19 h 00 (horaires France métropolitaine), sauf jours fériés.

Pour en savoir plus sur l'accès au service d'information juridique, reportez-*vous* au paragraphe 6.1. « Information juridique par téléphone ».

Vous souhaitez modifier votre contrat ?

Pour information, modification, remplacement de véhicule ou changement d'adresse sur contrats en cours, vous pouvez joindre le Centre de Service et d'Expertise :

par téléphone : **09 70 80 97 70**
du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 18 h 00

par e-mail : **service.ccasautohab@ccas.fr**

par courrier : **CCAS VEHICULES & HABITATIONS** - TSA 71400 - 75458 Paris Cedex 09

Vous souhaitez déclarer un litige ?

Vous devez contacter Juridica :

par téléphone au numéro suivant : **01 30 09 97 94**
du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 19 h 00 (horaires France métropolitaine), sauf jours fériés.

ou par l'intermédiaire de votre interlocuteur AXA dont les coordonnées figurent dans les Conditions particulières.

Vous voulez mettre fin à votre contrat ?

Vous devez *nous* en informer :

- soit par déclaration faite au Centre de Service et d'Expertise ;
- soit par acte extrajudiciaire ;
- soit par lettre ou tout autre support durable ;
- soit par tout autre moyen indiqué dans votre contrat.

Nous vous confirmons par écrit la réception de la notification.

Pour en savoir plus sur la résiliation du contrat, reportez-*vous* au paragraphe « 10.8. Comment mettre fin au contrat ? ».

Vous souhaitez adresser une réclamation ?

Dans tous les cas, *vous* devez formaliser par écrit votre *réclamation* afin que *nous* puissions répondre au mieux à votre insatisfaction.

1. Auprès de nos équipes

Vous adressez votre *réclamation* :

- à votre interlocuteur AXA habituel : ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne ;
- ou au Service Client avec lequel *vous* êtes en relation ;
- ou, à tout moment, au Service Réclamations.

Selon la nature du *litige*, les différents moyens de contacter le Service Réclamations sont :

- **Pour les garanties d'assurance**

via le formulaire de contact : sur **axa.fr** ou en ligne depuis votre Espace Client

par courrier : **AXA France** - Réclamations - TSA 46307 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9

- **Pour votre garantie Protection juridique**

par e-mail : à **servicereclamations@juridica.fr**

par courrier : **Juridica** - Réclamations
1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex

2. Auprès du Médiateur de l'assurance

Votre demande peut se faire :

sur le site : **mediation-assurance.org**

par courrier : **La Médiation de l'assurance** - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Pour en savoir plus sur les *réclamations*, reportez-*vous* au paragraphe 10.6. « Comment déposer une *réclamation* ? ».

Vous souhaitez vous informer sur vos données personnelles ?

Pour toute question sur vos droits, *vous* pouvez contacter notre délégué à la protection des données :

par e-mail : **service.informationclient@axa.fr**

par courrier : **AXA France** - Information Client - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex

Sommaire p.3 Définitions p.55

3. Ce qui est assuré par votre contrat

3.1. Qui peut souscrire ?

La faculté de souscrire ce contrat individuel régi par le contrat groupe souscrit par la CCAS auprès de l'assureur est ouverte aux bénéficiaires des activités sociales CCAS.

Ces personnes seront ci-après désignées : « *souscripteur* ».

Chaque *souscripteur* individuel peut se faire communiquer, à sa demande, par lettre simple les Conditions générales du contrat groupe souscrit par la CCAS auprès de l'assureur.

3.2. Qui est assuré ?

Au titre de la garantie Responsabilité civile, défense et recours , il s'agit :

- du *souscripteur* du contrat ;
- du propriétaire de la *caravane* ou de la *remorque* assurée ;
- de toute personne en ayant la garde ou la conduite ;
- des passagers transportés dans la *caravane*. Toutefois, si leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A. 211-3 du Code des assurances, *nous* exercerons un recours contre le responsable de l'*accident*.

Au titre des autres garanties souscrites, il s'agit :

- du *souscripteur* du présent contrat ;
- du propriétaire de la *caravane* ou de la *remorque* assurée ;
- de toute personne en ayant avec leur autorisation la garde ou la conduite de ce véhicule.

3.3. Quel est le bien assuré ?

Au titre des garanties que vous avez souscrites, il s'agit :

- de la *caravane* désignée aux Conditions particulières, ses *accessoires* et *aménagements* , et son contenu (*vous* appartenant ou appartenant aux personnes voyageant ou séjournant avec *vous*) s'il est endommagé ou volé avec la *caravane* assurée ;
- ou de la *remorque* désignée aux Conditions particulières.

C'est aussi :

la *caravane* ou la *remorque* de remplacement louée ou empruntée en cas d'*accident* subi par la *caravane* ou la *remorque* désignée aux Conditions particulières.

3.4. Où s'exercent les garanties ?

Pour les garanties qui couvrent votre Responsabilité civile, votre défense et votre recours

Toutes les garanties Responsabilité civile, défense et recours s'exercent pour les dommages survenus :

- en France métropolitaine, dans les *DROM - COM* ;
- dans les autres pays signataires de l'accord dit multilatéral: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Principauté d'Andorre, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Grande-Bretagne, Monténégro, Serbie, Monaco, Saint-Marin, Vatican, Gibraltar ;
- dans les pays non-signataires de l'accord dit multilatéral, lesquels restent soumis au contrôle du certificat international d'assurance automobile que *nous* *vous* remettrons sur demande: Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Ukraine.

Cette liste est à jour au 1er janvier 2024. Elle est susceptible d'évoluer en fonction du contexte international, des pays peuvent être ajoutés ou supprimés en cours d'année.

Avant tout déplacement à l'étranger, *nous vous* invitons à consulter la liste à jour des pays signataires et non signataires de l'accord dit multilatéral sur le site du Bureau Central Français : **www.bcf.asso.fr**

Pour la Protection Juridique

Vous êtes assuré pour les *litiges* découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après et qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays. L'exécution des décisions rendues doit également s'effectuer dans l'un de ces pays. Les pays concernés :

- France métropolitaine et les *DROM*, Monaco ;
- États membres de l'Union européenne au 1er janvier 2025, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican **et sous réserve que *vous* ne soyez pas domicilié depuis plus de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays**.

Pour la Responsabilité civile pour préjudice écologique

La garantie de Responsabilité civile pour *préjudice écologique* s'applique exclusivement aux *préjudices écologiques* survenus en France et relevant de la compétence des juridictions françaises.

Pour les garanties Catastrophes naturelles, Attentats et Catastrophes technologiques

Le contrat s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les *DROM*.

Pour les autres garanties

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les *DROM - COM*, à Monaco, **ainsi que pour les séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs :**

- dans les autres pays signataires de l'accord dit multilatéral : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Principauté d'Andorre, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Grande-Bretagne, Monténégro, Serbie, Monaco, Saint-Marin, Vatican, Gibraltar ;
- dans les pays non-signataires de l'accord dit multilatéral, lesquels restent soumis au contrôle du certificat international d'assurance automobile que *nous* *vous* remettrons sur demande : Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Ukraine.



4. Les garanties pour couvrir votre Responsabilité civile, votre défense et votre recours

Votre contrat couvre, dans les limites et conditions définies ci-après :

- votre Responsabilité civile hors circulation ;
- votre Responsabilité civile en circulation ;
- votre Responsabilité civile pour *préjudice écologique* ;

4.1. Responsabilité civile et défense des intérêts civils

Responsabilité civile hors circulation

Votre contrat couvre votre Responsabilité civile et celle des personnes assurées pour :

- les *dommages corporels*, *matériels* et *immatériels* causés aux *tiers* par un *accident*, un incendie ou une explosion provenant de la *caravane*, de la *remorque*, du *contenu* de la caravane ou de la remorque lorsqu'elle est non attelée ;
- les *dommages corporels*, *matériels* et *immatériels* causés aux *tiers* par un *accident*, un incendie ou une explosion survenant à l'occasion des activités de caravaning pratiquées à titre d'agrément.

La garantie est accordée sans limitation de somme pour les *dommages corporels*, et limitée pour les *dommages matériels* à un montant qui figure sur vos Conditions particulières.

Responsabilité civile en circulation

Votre contrat couvre :

les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile pour les *dommages corporels* et *matériels* occasionnés aux *tiers* par un *accident*, un incendie ou une explosion provenant de la *caravane* de son contenu ou de la *remorque* lorsque la *caravane* ou la *remorque* assurée est attelée ou non.

Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Responsabilité civile en circulation :

- **les dommages subis par la personne conduisant le véhicule qui tracte le bien assuré ;**
- **les dommages subis par les auteurs, co-auteurs, complices du *vol* du véhicule assuré ;**
- **les dommages subis par un préposé de l'assuré responsable à l'occasion d'un *accident* de travail.**

 Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un *accident* défini à l'article L. 411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un *accident* dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.
- **les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.**

 Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que *vous* pouvez encourir en tant que *gardien* du véhicule du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont *vous* n'êtes pas propriétaire.
- **les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque la *caravane* ou la *remorque* assurée n'est pas impliquée dans la réalisation de l'*accident* ;**
- **les dommages causés aux marchandises et objets transportés dans la *caravane* ou la *remorque* assurée,** sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'*accessoire* d'un *accident* corporel ;
- **la responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente, et du contrôle de l'automobile.**

Responsabilité civile pour préjudice écologique

La garantie Responsabilité civile automobile s'applique à l'indemnisation :

- du *préjudice écologique* ;
- des *frais de prévention au titre du préjudice écologique*.

Notre garantie est accordée à hauteur de **1 300 000 € par sinistre**.

Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Responsabilité civile pour préjudice écologique : les dommages causés lorsque les marchandises, produits ou substances ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité.

Défense de vos intérêts civils

En cas d'*accident* de la circulation, *nous* assurons la défense de l'assuré, dans toute procédure judiciaire civile ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur, c'est-à-dire lorsque les dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la *franchise* indiquée aux Conditions particulières.

Nous nous engageons à assurer la défense de l'assuré et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues aux Conditions particulières.

Exclusions

Sont exclus :
- **les actions en défense qui ne seraient pas liées aux risques garantis ;**
- **les actions de nature pénale.**

Quelles sont les modalités d'application des garanties ?

Application de la garantie dans le temps

Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires des *sinistres* dès lors que le *fait dommageable* survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

4.2. Défense pénale et recours suite à accident (DPRSA)

Défense pénale

La garantie s'applique à la prise en charge ou au remboursement des frais de défense et à l'organisation de la défense de l'assuré, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et qu'ils sont supérieurs à la *franchise*.

Nous nous engageons à assurer la défense de l'assuré dans les mêmes conditions et limite que pour la défense civile.

Recours

Nous nous engageons à exercer, à nos frais, tout recours amiable ou judiciaire contre un *tiers* identifié afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou *litige* entre *vous* et *nous*, la réparation financière des dommages subis par la *caravane* (et ses occupants) ou la *remorque* assurée résultant des *événements* suivants :

- *accident* de la circulation ;
- *vol* ou tentative de *vol* ;
- incendie ;
- acte de *vandalisme*.

En cas de désaccord concernant le fondement de vos droits

Après analyse des informations transmises, *nous* envisageons les suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution. *Nous vous* en informons et discutons avec *vous*.

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, *vous* pouvez selon les dispositions de l'article L. 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le président du Tribunal judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que *vous* avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord à vos frais. Dans ce cas, si *vous* obtenez une solution définitive plus favorable que celle que *nous vous* proposons ou *vous* propose la tierce personne citée ci-dessus, *nous vous* remboursons les frais et honoraires que *vous* avez engagés pour cette action dans la limite des montants maximaux de prise en charge.

4.3. Comment êtes-vous indemnisé ?

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, *nous* prenons en charge la défense de vos intérêts financiers. Si *vous* êtes reconnu responsable, *nous* réglons à votre place les indemnités mises à votre charge dans les limites et conditions du présent contrat.

Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint ou concubin.

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les *tiers* lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne *nous* est opposable. En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et le vôtre, *nous* dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le *tiers* responsable si *nous* considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables. La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à notre initiative.

En cas de réduction de nos garanties pour déclaration inexacte ou incomplète (article L. 113-9 du Code des assurances), *nous* réglons le *tiers* lésé, mais dans ce cas *vous* devez *nous* rembourser les sommes payées pour votre compte proportionnellement aux *cotisations* que *vous* auriez dû *nous* payer.

Sommaire p.3 Définitions p.55



5. Les garanties pour protéger votre caravane ou remorque

5.1. Dommages tous accidents

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous garantissons les dommages subis par la *caravane* ou par la *remorque* assurée lorsque ces dommages résultent :

- d'une collision avec un autre véhicule, y compris avec le véhicule tracteur ;
- d'un choc avec un corps fixe ou mobile ;
- d'un versement sans collision préalable ;
- d'un acte de *vandalisme* ;
- de débordements de fleuve ou de cours d'eaux, uniquement pendant les périodes d'ouverture du terrain de camping si celui-ci n'est pas gardienné.

Exemple

- Lorsque le terrain de camping **est gardienné**, *nous* couvrons les dommages subis par la *caravane* ou la *remorque* assurée. Cette couverture s'applique lorsque les dommages résultent de débordements de fleuve ou de cours d'eau, que ce soit pendant les périodes d'ouverture ou de fermeture du camping ;
- Lorsque le terrain de camping **n'est pas gardienné**, *nous* couvrons les dommages subis par la *caravane* ou la *remorque* assurée. Cette couverture s'applique uniquement si les dommages résultent de débordements de fleuve ou de cours d'eau, et uniquement pendant les périodes d'ouverture du camping.

Lorsqu'une valeur de contenu est indiquée aux Conditions particulières, la garantie s'étend au contenu endommagé avec la *caravane* dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.

Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, *nous* ne garantissons pas au titre de la garantie Dommages tous accidents :

- **les dommages subis par la *caravane* ou la *remorque* lorsque le conducteur du véhicule tracteur :**
 - **est dépourvu du permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite de ce véhicule,**
 - **conduit sous l'empire de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* (article L. 235-1 du Code de la route), et/ou,**
 - **se trouve au moment du *sinistre* sous l'empire d'un *état alcoolique* caractérisé par un taux d'alcool supérieur à la limite fixée par le Code de la route (articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route) et que cet état est en relation de causalité avec l'*accident* ou refuse de se soumettre aux mesures de dépistage et de vérification (articles L. 234-8 et L. 235-3 du Code de la route) sauf s'il est établi que le *sinistre* est sans relation avec l'un de ses états.**
- **les dommages subis par la *caravane* ou à la *remorque* en cours de route lorsque son poids en charge dépasse de 20 %, soit celui autorisé par son constructeur, soit par celui que peut tirer le véhicule tracteur selon le constructeur automobile ;**
- **les dommages survenus en dehors des périodes d'ouverture d'un camping non gardienné ;**
- **les dommages, même accidentels, éprouvés par les pneumatiques** à moins qu'ils soient concomitants à un événement garanti ;
- **les dommages survenus à l'intérieur/habitacle du véhicule quand ils sont occasionnés par des animaux ;**
- **le *contenu de la remorque* ;**
- **les dommages subis par le véhicule en cas de transport par air, par eau et par mer. Ces dommages restent couverts en cas de destruction totale du véhicule.**

5.2. Vol

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous garantissons les dommages résultants :

- de la disparition ou de la détérioration à la suite d'un *vol* ou d'une tentative de *vol* de la *caravane* ;
- de la disparition ou de la détérioration à la suite d'un *vol* ou d'une tentative de *vol* de la *remorque* ;
- du *vol* des *accessoires* extérieurs de la *caravane*, **à condition qu'ils soient fixés à la *caravane* de telle sorte qu'ils ne puissent être enlevés que par bris, arrachage ou démontage.**

En ce qui concerne les *caravane* extensibles en toile, **seul le *vol* total est garanti.**

Lorsqu'une valeur de contenu est indiquée aux Conditions particulières, la garantie s'étend au contenu volé ou endommagé avec la *caravane* dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.

Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Vol :

- **les *vols* commis par les membres de votre famille visés par l'article 311-12 du Code pénal et ceux commis avec leur complicité, ainsi que les *vols* commis par vos préposés dans l'exercice de leur fonction ;**
- **l'*escroquerie* ou l'abus de confiance, tels que définis par le Code pénal (articles 313-1 et 314-1) ;**
- **les actes de *vandalisme* ;**
- **le *vol* isolé des pneumatiques ;**
- **les dommages subis par l'auvent et le *vol* de son contenu ;**
- **le *vol* du *contenu de la remorque* ;**
- **le *vol* de la *caravane* ou de la *remorque* assurée alors que les clés sont à l'intérieur, sur ou sous la *caravane* ou la *remorque*** (sauf *vol* avec *effraction* d'un garage privatif, clos et fermé à clef)**.**

5.3. Vol isolé du contenu

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous remboursons les dommages résultant de la disparition, à la suite d'un *vol*, ou d'une tentative de *vol* du contenu seul de la *caravane* ou de la *remorque* **totalement rigide et fermée à clé**.

La garantie s'exerce lorsque le *vol* a été commis après *effraction* de la *caravane* ou de la *remorque* assurée, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.

Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Vol du contenu :

- **les *vols* commis par les membres de votre famille visés par l'article 311-12 du Code pénal et ceux commis avec leur complicité, ainsi que les *vols* commis par vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;**
- **les actes de *vandalisme* ;**
- **les dommages subis par l'auvent et le *vol* de son contenu ;**
- **le *vol* du contenu lorsque la *caravane* ou la *remorque* assurée n'est pas totalement rigide et fermée à clé.**

5.4. Incendie

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous garantissons les dommages subis par la *caravane* ou par la *remorque* assurée, résultant :

- d'un incendie ;
- d'une explosion ;
- de l'action de la foudre ;
- de la surtension électrique lors de la recharge de la batterie même sans incendie.

Lorsqu'une valeur de contenu est indiquée aux Conditions particulières, la garantie s'étend au contenu endommagé avec la *caravane* dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.

Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Incendie :

- **les dommages causés aux appareils électriques et résultant de leur seul fonctionnement ;**
- **les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs, les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement ;**
- **les explosions occasionnées par tout explosif transporté dans la *caravane* ou la *remorque* ainsi que dans le véhicule tracteur ;**
- **le *contenu de la remorque* ;**
- **les explosions des pneumatiques et les dommages à la *caravane* ou la *remorque* en résultant.**

5.5. Attentats

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat.

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, *nous* garantissons la *caravane* ou la *remorque* assurée contre les *dommages matériels* directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national (c'est-à-dire en France métropolitaine et dans les *DROM - COM*). La réparation des *dommages matériels* y compris les frais de décontamination, et la réparation des *dommages immatériels* consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de *franchises* et de plafonds fixés au contrat au titre de la garantie incendie.

Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Attentats la décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

5.6. Événements climatiques

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous garantissons les dommages subis par la *caravane* ou par la *remorque* assurée résultant :

- de tempêtes, ouragans, ou cyclones : l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments construits et couverts en dur ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du *sinistre* ou dans les communes avoisinantes ;
- de la grêle ;
- des chutes de neige.

Lorsqu'une valeur de contenu est indiquée aux Conditions particulières, la garantie s'étend au contenu endommagé avec la *caravane* ou la *remorque* dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.

Exclusions

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes à toutes les garanties », *nous* ne garantissons pas au titre de la garantie « Événement climatiques » :

- **l'auvent de la *caravane* ;**
- **le mobilier et les effets personnels situés à l'extérieur de la *caravane* ;**
- **le *contenu de la remorque*.**

5.7. Catastrophes naturelles

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Objet de la garantie

Nous garantissons conformément aux articles L. 125-1 et suivants du Code des assurances, dans les limites prévues ci-après les dommages matériels directs causés aux corps de véhicules terrestres à moteur contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'*événements* de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, *nous* ne garantissons pas au titre de la garantie Catastrophes naturelles :

- **les biens et les activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement conformément à l'article L. 125-6 du Code des assurances, à l'exception des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan ;**
- **les *dommages matériels* directs résultant des effets des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines d'origine humaine liées à l'exploitation passée ou en cours d'un mine conformément à l'article L. 125-1 du Code des assurances.**

Franchise

Nonobstant toutes dispositions contraires, *vous* conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après *sinistre* :

- la *franchise*.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette *franchise*.

Pour les véhicules assurés, le montant de la *franchise* applicable pour chaque *événement* et pour chaque véhicule endommagé, aux *dommages matériels* directs définis au troisième alinéa de l'article L. 125-1 du Code des assurances est fixé à 380 euros. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à *usage* professionnel, sera appliquée la *franchise* prévue aux Conditions particulières si elle est supérieure.

Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Vos obligations

Vous devez *nous* déclarer tout *sinistre* de nature à entraîner la garantie dès que *vous* en avez connaissance et au plus tard 30 jours après publication de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Nos obligations

Nous disposons d'un délai d'1 mois à compter de la réception de la déclaration du *sinistre* ou, lorsqu'elle est postérieure, de la date de l'arrêté de catastrophe naturelle, pour ordonner une expertise.

En cas de *litige* relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle ou de contestation des conclusions du rapport de l'*expert*, *vous* pouvez recourir à une contre-expertise et *vous* faire assister par un *expert* de votre choix.

Nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'1 mois à compter de la réception du rapport d'expertise définitif, ou de l'état estimatif des pertes en l'absence d'expertise.

À compter de la réception de votre accord sur cette proposition, *nous* disposons d'un délai d'l mois pour missionner l'entreprise de réparation, ou d'un délai de 21 jours pour *vous* verser l'indemnisation déduction faite de la *franchise*.

Une provision sur les indemnités dues doit *vous* être versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou la date de publication, lorsqu'elle est postérieure, de l'arrêté de catastrophe naturelle.

5.8. Catastrophes technologiques

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

En application de l'article L. 128-2 du Code des assurances, *nous* garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré résultant de l'état de *catastrophe technologique* conformément à l'article L. 128-1 du Code des assurances, dès lors que *vous* avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de *catastrophe technologique*.

Exclusions

Les exclusions communes prévues au paragraphe 5.7. s'appliquent à la garantie Catastrophes technologiques.

5.9. Bris de glace

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous garantissons les frais de réparation et/ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments en verre, glace ou verre organique de la *caravane*.

Condition de garantie

Pour être garanti, *vous* devez *nous* déclarer votre *sinistre* avant toute réparation ou remplacement conformément à l'article 9.1. des présentes Conditions générales.

Le remboursement des frais engagés est par ailleurs subordonné à la présentation de l'original de la facture acquittée.

Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties », *nous* ne garantissons pas au titre de la garantie Bris de glace :

- **les dommages subis par les feux arrière ;**
- **les détériorations dues aux écarts de température ;**
- **les rayures.**

5.10. Frais annexes

Vous bénéficiez des garanties citées ci-dessous s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat.

En cas de *vol*, d'incendie ou d'*accident* de votre *caravane* ou *remorque* rendant celle-ci inhabitable ou intransportable, *nous* garantissons sur justificatifs et dans la limite de la somme indiquée aux Conditions particulières :

Frais de dépannage et de transport

Nous prenons en charge les frais exposés lors du dépannage ou du transport de votre *caravane* et votre *remorque* à la suite :

- d'un *événement* garanti, y compris les frais de récupération consécutifs au *vol* de la *caravane* ;
- d'un *accident*, d'un incendie ou d'un *vol* rendant inutilisable le véhicule tracteur.

Frais d'hébergement

Le remboursement des dépenses d'hébergement et de nourriture (notes d'hôtels ou de restaurants, frais de location de maison, de *caravane* ou de tente) que *vous* aurez exposées pour les personnes utilisant effectivement la *caravane* au moment du *sinistre*.

Frais de rapatriement

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* garanti la *caravane* est inhabitable ou intransportable et le véhicule tracteur immobilisé, *nous* prenons en charge les frais de rapatriement des personnes occupant la *caravane* à la condition que la réparation ne puisse être effectuée sur place dans un délai inférieur à 5 jours.

Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des garanties Frais de dépannage et de transport, Frais d'hébergement et Frais de rapatriement les frais résultant :

- **d'un *sinistre* survenu en dehors de la période de garantie ;**
- **des *vol* commis par les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal et ceux commis avec leur complicité, ainsi que les *vols* commis par vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;**
- **du *vol* des pneumatiques s'il n'y a pas *vol* de la *caravane* ou de la *remorque* ;**
- **de dommages subis par la *caravane* ou la *remorque* lorsque le conducteur du véhicule tracteur est dépourvu du permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite de ce véhicule ;**
- **de conséquences d'un acte effectué dans un état d'imprégnation alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie supérieur à la limite fixée par le Code de la route, de l'utilisation de drogues, de *stupéfiants*, tranquillisants non prescrits médicalement ;**
- **de dommages subis par la *caravane* ou la *remorque* en circulation lorsque son poids en charge dépasse de 20 % soit celui autorisé par son constructeur, soit par celui que peut tirer le véhicule tracteur selon le constructeur automobile ;**
- **de dommages subis par les seuls pneumatiques.**

Sommaire p.3 Définitions p.55

6. Les garanties de Protection juridique

La présente garantie est prise en charge par Juridica, la filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France - S.A. au capital de 14 627 854,68 € - Siège social : 1, place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi - immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 572 079 150 R.C.S Versailles - TVA intracommunautaire n° FR 69 572 079 150.

La filiale spécialisée en assurance de Protection juridique d' AXA, Juridica, *vous* propose l'accès à un service d'information juridique et défend vos droits en cas de *litige* garanti lié à votre *caravane* ou *remorque* déclarée aux Conditions particulières.

Dans ce chapitre, Juridica est désigné par le terme « Nous ».

6.1. Protection Juridique

Information juridique par téléphone

Dans quels cas pouvez-vous bénéficier d'une information juridique ?

En prévention d'un éventuel *litige* et pour *vous* aider à régler au mieux les difficultés juridiques, une équipe de juristes *vous* renseigne sur vos droits et obligations et *vous* oriente sur les démarches à entreprendre **dans les domaines du droit français et monégasque liées à votre *caravane* ou *remorque* et concernant :**

- la défense pénale liée à la circulation ;
- son achat ;
- sa vente ;
- sa réparation ;
- la location d'une *caravane* ou d'une *remorque* ;
- un centre de contrôle technique.

Comment bénéficier de la garantie ?

Vous pouvez joindre nos juristes :

par téléphone au numéro suivant : **01 30 09 98 00**
du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 19 h 30 (horaires France métropolitaine), sauf jours fériés.

Qu'est-ce qui n'est pas compris dans la prestation ?

Exclusions

***Nous* ne garantissons pas au titre de la garantie Information juridique par téléphone :**

- **les demandes d'information juridique qui ne sont pas liées à votre *caravane* ou *remorque* ;**
- **les demandes d'information juridique qui ne relèvent pas du droit français ou monégasque.**

Défense pénale hors accident

Nous garantissons la défense de vos seuls intérêts si *vous* êtes poursuivis devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou l'utilisation de la *caravane* ou de la *remorque* assurée.

Litige avec l'assureur

En cas de *litige* entre *vous* et *nous* sur la mise en jeu d'une garantie du présent contrat ou le règlement d'un *sinistre*, Juridica s'engage à réclamer, auprès d'AXA ou de l'assureur du *tiers* responsable, la réparation de votre préjudice corporel ou matériel subi par le véhicule assuré.

6.2. Protection juridique confort

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat et dans les conditions qui y figurent.

Elle vient en complément de la garantie Protection juridique définie précédemment.

Pour faire valoir vos droits, une équipe de juristes spécialisés est à votre disposition pour *vous* conseiller et résoudre à l'amiable ou judiciairement vos *litiges* survenant dans les domaines suivants :

- **achat de la *caravane* ou de la *remorque***
 litige résultant de l'achat de la *caravane* ou de la *remorque* assurée et *vous* opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que *vous* avez saisi, à l'établissement de crédit qui *vous* a consenti le financement affecté à cet achat ;
- **location d'une *caravane* ou d'une *remorque***
 litige né de l'exécution ou de l'inexécution d'un contrat de location de la *caravane* ou de la *remorque* ;
- **vente de la *caravane* ou de la *remorque***
 litige résultant de la vente de la *caravane* ou de la *remorque* assurée et *vous* opposant à l'acheteur ;
- **réparation de la *caravane* ou de la *remorque***
 litige *vous* opposant au réparateur professionnel à la suite de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien de la *caravane* ou de la *remorque* assurée ;
- **centre de contrôle technique**
 litige *vous* opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de vérification technique effectuée sur le véhicule assuré.

> **À savoir**
> Afin de *vous* accompagner au mieux, déclarez-*nous* votre *litige* dès que *vous* en avez connaissance et communiquez-*nous* les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Sommaire p.3 Définitions p.55

6.3. Les dispositions communes aux garanties Défense pénale et recours suite à accident, Protection juridique et Protection juridique confort

À savoir

Pour faciliter le traitement de votre *litige*, préparez un résumé et transmettez-*nous* une copie des documents utiles à l'instruction du dossier (éléments établissant la réalité du préjudice, coordonnées de la partie adverse, avis, lettres, convocations, actes de commissaire de justice, assignations ...).

Pour toute déclaration en matière de santé, et du fait du caractère sensible des pièces médicales, *vous* devez *nous* les adresser, en copie sous pli confidentiel, à l'adresse suivante : Juridica - à l'attention du Médecin Conseil - 1, place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex.

Pour être garanti, *vous* devez répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- le *litige* et son *fait générateur* doivent être survenus et connus de *vous* après la date de prise d'effet du présent contrat ou de l'option ;
- le *litige* doit survenir pendant la période de validité du contrat ou de l'option de Protection juridique ;
- en cas de vente de la *caravane* ou de la *remorque* assurée, le *litige* peut naître 6 mois à compter de la vente de ladite *caravane* ou *remorque* ;
- votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre *cotisation* au moment de la survenance du *litige* ;
- *vous* devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires *vous* incombant;
- aucune garantie de Responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le *litige* considéré ;
- les *intérêts en jeu*, à la date de la déclaration du *litige*, doivent être supérieurs à la somme fixée aux Conditions particulières, pour que le *litige* puisse être porté devant une juridiction.

Vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que JURIDICA analyse les informations transmises et *vous* indique son notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre *litige*.

Exclusions

À défaut, les frais engagés avant la déclaration de *litige* ne seront pas pris en charge (sauf si *vous* pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés conformément à l'article L. 127-2-2 du Code des assurances)

Quelles sont les prestations fournies ?

Dans les domaines garantis et dès réception de la déclaration, un juriste prend en charge votre dossier et en accuse réception.

Quel que soit le montant des *intérêts en jeu*, *vous* bénéficiez des prestations suivantes :

Résoudre vos litiges à l'amiable

Pour les *litiges* garantis, sous réserve des limitations et exclusions définies ci-après, *nous* analysons les aspects juridiques de la situation, établissons avec *vous* une stratégie personnalisée en vue de sa résolution et déterminons avec *vous* la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts à l'aide des pièces que *vous nous* aurez communiquées.

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, en concertation avec *vous* et si l'action est opportune, *nous* intervenons directement auprès de la partie adverse du *litige* pour lui exposer notre analyse et lui rappeler vos droits.

Si *vous* êtes ou si *nous* sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que *vous* soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions. *Vous* avez le libre choix de votre avocat.

Si le montant des *intérêts en jeu* est supérieur au montant fixé aux Conditions particulières, *nous vous* assistons en justice :

Phase judiciaire

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, *nous* intervenons à vos côtés dès lors que votre position est juridiquement soutenable au regard des sources légales, réglementaires et jurisprudentielles en vigueur et que votre action est opportune.

Une action est opportune si :

- le *litige* ne découle pas exclusivement d'une violation manifeste par vos soins d'une disposition légale ou réglementaire ;
- *vous* pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- le *litige vous* oppose à un *tiers* solvable, identifié et localisable.

> **À savoir**
> l'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par commissaire de justice, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

À ce titre :

- *vous* pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, *vous* devez *nous* en informer au préalable et *nous* communiquer ses coordonnées ;
- *vous* pouvez également, si *vous* le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont *nous* pouvons *vous* proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, *vous* négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires*.

Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence. Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur. *Vous* devez l'informer de l'état d'avancement de votre *litige* en lui communiquant les pièces essentielles (exemples : décision de justice, assignation).

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, *nous* faisons exécuter la décision rendue sous réserve de l'opportunité d'une telle action. *Nous* saisissons un commissaire de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

Déchéance de garantie

Vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour le _litige_ considéré : si _vous_ faites sciemment une déclaration inexacte sur les faits, les _événements_ ou la situation qui sont à l'origine du _litige_ ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du _litige_.

Vos prérogatives en cas de désaccord concernant le fondement de vos droits ou les mesures à prendre

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, *vous* pouvez selon les dispositions de l'article L. 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond :
 - dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le président du Tribunaljudiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut les mettre à votre charge s'il considère que *vous* avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais :
 - dans ce cas, si *vous* obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par *nous* ou la tierce personne citée ci-dessus, *nous vous* remboursons les frais et honoraires que *vous* avez engagés **pour cette action dans la limite du montant de la garantie**.

En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L. 127-5 du Code des assurances, *vous* avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance ou toute personne qualifiée pour *vous* assister chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre *vous* et *nous*.

Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximaux de prise en charge et selon les modalités figurant dans les présentes Conditions générales**.

En outre, *vous* pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L. 127-4 du Code des assurances).

Quels sont les frais et honoraires pris en charge ?

À l'occasion d'un *litige* garanti et dans la limite d'un plafond global figurant aux Conditions particulières, *nous* prenons en charge :

- le coût des actes des commissaires de justice que *nous* avons engagés ;
- les frais et honoraires d'*experts* que *nous* avons engagés ou que les tribunaux ont désignés ;
- les frais et honoraires d'avocat ;
- les frais et honoraires d'un *médiateur* amiable ou judiciaire ;
- vos autres *dépens* **à l'exception des dépens et des frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction.**

Lorsque *vous* êtes assujetti à la TVA, *vous* procédez au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires indiqués ci-dessus, et *nous vous* remboursons les montants hors taxes sur présentation des justificatifs ainsi que de la facture acquittée. Lorsque *vous* n'êtes pas assujetti à la TVA, *nous* réglons directement les frais et honoraires indiqués ci-dessus.

Les montants indiqués ci-dessous en euros comprennent les frais de secrétariat, de déplacements, de consultations et de photocopies. Les sommes remboursées à ce titre s'imputent sur le plafond global de garantie exprimé dans vos Conditions particulières.

Tous les montants sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils sont indiqués TTC et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Plafonds de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocats ou tout professionnel du droit

Procédure judiciaire	Plafond TTC	Répartition des plafonds
■ **Assistance à expertise judiciaire, assistance à mesure d'instruction** ■ **Recours précontentieux en matière administrative** ■ **Commissions administratives ou judiciaires**	346 €	Par *litige*
■ **Démarches amiables non abouties si la présence d'un avocat est nécessaire**	250 €	Par *litige*
■ **Démarches amiables abouties avec protocole signé par les parties si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt** ■ **Médiation ou conciliation**	309 €	
■ **Référé - Requête**	441 €	Par *litige*
■ **Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré**	316 €	Par *litige*
■ **Tribunal judiciaire**	1 200 €	
■ **Tribunal de commerce** ■ **Conseil de prud'hommes** ■ **Tribunal administratif**	994 €	
■ **Toutes autres juridictions de première instance (dont le juge de l'exécution)**	726 €	
■ **Appel en matière pénale**	1 142 €	
■ **Appel dans toutes les autres matières**	789 €	
■ **Cour d'assises - Cour d'assise d'appel - Cour criminelle départementale**	1 579 €	Par *litige* (y compris les consultations)
■ **Cour de cassation - Conseil d'État consultations** ■ **Cour de justice l'Union européenne, Cour européenne des droits de l'homme**	2 475 €	

La prise en charge des honoraires et des frais d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus :**

- soit, *nous* réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs des démarches effectuées, du protocole signé, de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que *vous* avez signée ;
- soit, à défaut de délégation d'honoraires, *vous* réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et *nous vous* remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, *nous* pourrons verser une avance, à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui *vous* sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Si *vous* avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même *litige* contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige*. Elles *vous* seront remboursées **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus**.

Subrogation

Dans le cadre d'un *litige*, lorsque des *dépens* et des frais irrépétibles sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances *nous* permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que *nous* avons engagés dans votre intérêt.

Néanmoins, si *vous* justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit *litige*, *vous* récupérez ces indemnités en priorité.

En outre, lorsque les circonstances du *litige* permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un *tiers* responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les *tiers* qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

Cumul d'assurance

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts. Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Respecter le secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que *vous* *nous* communiquez, dans le cadre de votre garantie Protection juridique, sont tenues au secret professionnel (article L. 127-7 du Code des assurances).

Juridictions étrangères

Lorsque le *litige* est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des garanties défense des intérêts civils, défense pénale et recours suite à accident, protection juridique et protection juridique confort :

- **les *frais et émoluments proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier par un commissaire de justice ;**
- **les frais de gardiennage, de remorquage et de location d'un véhicule ;**
- **les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre *vous* ;**
- **les *dépens* et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;**
- **les consignations pénales ;**
- **les frais et honoraires de consultation ou les actes de procédure réalisés avant la déclaration du *litige*, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- **les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;**
- **les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse ;**
- **les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt de plainte ;**
- **les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une *action de groupe* ;**
- **les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt.**
- **les *litiges* liés à :**
 - **une poursuite pour infraction aux règles de stationnement, conduite sous l'emprise d'un *état alcoolique* (article L. 234-1 du Code de la route), *usage* de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* (article L. 235-1 du Code de la route), dépassement de 40 kilomètres ou plus de la vitesse autorisée ;**
 - **du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;**
 - **un *vol* du véhicule assuré dans un dépôt-vente ;**
 - **une question fiscale ou douanière ;**
 - **des cautionnements que *vous* avez donnés ou des mandats que *vous* avez reçus ;**
 - **une opposition entre personnes assurées ;**
 - **un *aménagement* de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;**
 - **un recouvrement de vos *créances* ;**
 - **une poursuite pour *dol*, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime.**

 Nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le *dol* ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe).
 Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge définis dans les présentes Conditions générales ;
 - **une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée ;**
 - **la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire, d'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du Code pénal) ;**
 - **une catastrophe naturelle (au sens de l'article L. 125-1 du Code des assurances), un *accident* nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou une *catastrophe technologique* ;**
 - **d'un *litige vous* opposant à JURIDICA.**

Sommaire p.3 Définitions p.55

7. Ce qui n'est pas assuré par votre contrat

7.1. Les exclusions communes à toutes les garanties

Exclusions

Nous **ne garantissons jamais :**

- **les dommages, pertes ou *vol* :**
 - **des montres, bijoux, perles fines, pierres précieuses, fourrures, objets d'art, de sculpture, de peintures, objets et métaux précieux, espèces, titres ou objets de collection ;**
 - **des matériels audiovisuels, caméras, appareils photographiques et informatiques, téléphones portables ;**
- **les pertes et les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré (article L. 113- 1 du Code des assurances) ;**
- **les pertes et dommages occasionnés, soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile (article L. 121- 8 du Code des assurances) ;**
- **l'assuré doit prouver que le *sinistre* résulte d'un fait autre que le fait de guerre. L'assureur doit prouver que le *sinistre* résulte de la guerre civile ;**
- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire (article R. 211-8 du Code des assurances) ;**
- **les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le *sinistre* ;**
- **les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le *sinistre* (article R. 211-11 du Code des assurances).** Toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;
- **les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre et les raz-de-marée sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles ;**
- **le remboursement des amendes consécutives à une infraction, ainsi que les frais de fourrière.**

En cas de non-respect des limitations d'emploi justifiant ces exclusions, *vous* encourez les peines et majorations prévues par les articles L. 211-26 et L. 211-27 du Code des assurances.

Sommaire p.3 Définitions p.55



8. Ce qu'il faut faire en cas de sinistre

Ce chapitre concerne :

- les *sinistres* causés à votre *caravane* ou votre *remorque* ;
- les *sinistres* qui engagent votre responsabilité civile.

8.1. Qu'est-ce qu'un sinistre ?

Un *sinistre* correspond à la survenance d'un *événement* de nature à entraîner notre garantie.

Pour la garantie Responsabilité civile, constitue un *sinistre* tout dommage ou ensemble de dommages causés à des *tiers*, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations*.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

À savoir

Un contrat d'assurance est un contrat dit aléatoire. L'*événement* qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de *vous* lors de sa prise d'effet. Si l'*événement* est connu de *vous*, alors il n'est pas garanti et le *sinistre* ne peut pas être pris en charge.

8.2. Quelles sont les mesures à prendre en cas de sinistre ?

Pour déclarer votre *sinistre*, qu'il s'agisse d'un *événement* susceptible de mettre en jeu votre responsabilité ou non, *vous* devez contacter votre interlocuteur AXA dont les coordonnées figurent dans vos Conditions particulières.

Important

En cas de dommages subis par le véhicule et pour être garanti, *vous* devez *nous* déclarer votre *sinistre* avant toute réparation ou remplacement.

Renseignements et documents à fournir

Vous devez *nous* fournir le maximum de renseignements sur :

- la nature et les circonstances exactes du *sinistre* ;
- ses causes et conséquences connues ou présumées ;
- les noms et adresses du conducteur ou de l'auteur du *sinistre*, ainsi que ceux des victimes ou des témoins ;
- les caractéristiques du permis de conduire du conducteur: numéro, catégorie, date de délivrance, préfecture et durée de validité ;
- *nous* indiquer, en cas d'assurances multiples, le nom de l'assureur (ou des assureurs) pouvant être concernés par le règlement du *sinistre*.

En cas de vol

- déposer immédiatement (24 heures maximum) une plainte auprès des autorités compétentes et *nous* transmettre le récépissé ;
- *nous* aviser dans les 8 jours en cas de récupération de la *caravane* ou de la *remorque* ou des objets volés.

Autres sinistres

En cas de *dommages matériels* subis par la *caravane* ou la *remorque* assurée :

- *nous* indiquer l'endroit où les dommages peuvent être vus ;
- faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des *tiers*, les dommages survenus au cours d'une opération de transport de la *caravane* ou de la *remorque* ;
- ne jamais faire commencer les travaux de réparation avant notre accord.

8.3. Dans quel délai déclarer votre sinistre ?

Vous devez déclarer au Siège social de notre société, auprès de votre interlocuteur habituel ou sur votre espace client (axa.fr), par écrit ou verbalement contre récépissé dans les :

- 2 jours ouvrés en cas de *vol* ;
- 30 jours ouvrés en cas de catastrophe naturelle, à compter de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle pour les dommages directs ;
- 5 jours ouvrés pour les autres garanties, à partir du moment où *vous* en avez eu connaissance.

Déchéance **de garantie**

Si *vous* ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, *nous* serons en droit d'opposer une *déchéance* de garantie uniquement si *nous* établissons que le retard dans la déclaration *nous* a causé un préjudice (article L. 113-2 du Code des assurances).

Si *vous* faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un *sinistre*, une *déchéance* de garantie pourra *vous* être opposée pour la totalité de ce *sinistre*.

Sommaire p.3 Définitions p.55



9. L'indemnisation de vos sinistres

Ce chapitre concerne les modalités d'indemnisation :

- des *dommages* causés à votre *caravane* ou *remorque* ;
- des *dommages* que *vous* causez à des *tiers* et qui engagent votre responsabilité civile.

Les informations concernant les frais et honoraires en cas de *litige* figurent dans le chapitre « 7. Les garanties de Protection juridique ».

9.1. Comment fonctionne l'indemnisation des sinistres ?

L'indemnité est calculée selon les modalités définies ci-après, dans les limites des montants de garantie indiqués aux Conditions particulières et sous réserve, éventuellement, de :

- la déduction de la *franchise* ;
- l'application de la limitation contractuelle d'indemnité.

L'indemnité est payable en France et en euros. Dans le cas où l'indemnité a été fixée en monnaie étrangère, le règlement s'effectuera en euros au taux de change officiel au jour du règlement.

En cas de sinistre « Responsabilité civile »

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, *nous* prenons en charge la défense de vos intérêts financiers. Si *vous* êtes reconnu responsable, *nous* réglons à votre place les indemnités mises à votre charge dans les limites et conditions du présent contrat.

Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint ou concubin.

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les *tiers* lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne *nous* est opposable. En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et le vôtre, *nous* dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si *nous* considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables. La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à notre initiative.

En cas de réduction de nos garanties pour déclaration inexacte ou incomplète (article L. 113-9 du Code des assurances), *nous* réglons le tier lésé, mais dans ce cas *vous* devez *nous* rembourser les sommes payées pour votre compte proportionnellement aux *cotisations* que *vous* auriez dû *nous* payer.

En cas de sinistre « Bris de glace »

Nous ***vous*** **rappelons que *vous* avez le libre choix du réparateur.**

Les réparations sont réalisées dans un garage partenaire :

Si *vous* faites le choix de réparer votre véhicule dans l'un de nos garages partenaires, *vous* n'avez pas d'avance de frais, hormis l'éventuelle *franchise* figurant aux Conditions Particulières de votre contrat.

Ce dernier prendra en charge la déclaration de *sinistre* et le montant d'indemnisation lui sera réglé directement.

Les réparations sont réalisées dans un garage non-partenaire :

Si *vous* faites le choix de réparer votre véhicule dans un garage non-partenaire, *vous* devez *nous* déclarer au préalable votre *sinistre*, avant qu'il ne soit procédé aux réparations et/ou au remplacement des pièces détériorées. À la suite de votre déclaration de *sinistre*, *nous vous* communiquerons votre référence de *sinistre* et notre proposition d'indemnisation calculée selon les modalités ci-après.

Pour le calcul du montant de votre indemnisation lorsque les réparations sont réalisées dans un garage non-partenaire, deux possibilités se présentent :

- à réception de votre déclaration de *sinistre*, les dommages seront évalués à l'amiable au moyen d'un outil de chiffrage tenant compte des spécificités de chaque véhicule, du marché et des meilleures conditions économiques locales.

Si *vous* acceptez cette évaluation, *nous vous* réglerons dans la limite du montant évalué par l'outil (déduction faite de la *franchise* prévue aux conditions particulières de votre contrat) et à réception de la facture acquittée.

Si *vous* contestez l'évaluation qui *vous* est présentée, *nous* missionnerons un *expert* qui évaluera le coût des réparations et/ou du remplacement des pièces détériorées en tenant compte de la réglementation et des meilleures conditions économiques locales.

Vous disposez de la faculté de *vous* faire assister par un *expert* de votre choix conformément à ce qui est indiqué ci-dessous.

Nous vous règlerons alors dans la limite du montant qui aura été déterminé par expertise (déduction faite de la *franchise* prévue aux conditions particulières de votre contrat) et sur présentation de la facture acquittée.

- à réception de votre déclaration de *sinistre*, lorsque la complexité des dommages le rend nécessaire une expertise pourra être diligentée. Dans ce cas, *Vous* disposez de la faculté de *vous* faire assister par un *expert* de votre choix conformément à ce qui est indiqué ci-dessous.

Nous vous règlerons alors dans la limite du montant qui aura été déterminé par expertise (déduction faite de la *franchise* prévue aux conditions particulières de votre contrat) et sur présentation de la facture acquittée.

Dans tous les cas, l'évaluation ainsi réalisée est susceptible de laisser à votre charge une part du coût des réparations et/ou du remplacement.

Important

Si le réparateur de votre choix a procédé aux réparations et/ou remplacement des pièces détériorées sans déclaration préalable de votre *sinistre*, la garantie bris de glace ne sera pas acquise et *vous* ne serez pas indemnisé.

En cas de sinistre « Dommages subis par la caravane ou la remorque »

Les dommages sont évalués à l'amiable. L'*expert* que *nous* avons missionné évalue le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées en tenant compte des règles de l'art et de la réglementation, aux meilleures conditions économiques locales. L'évaluation ainsi réalisée par l'*expert* est susceptible de laisser à votre charge une part du coût des réparations en tenant compte des règles de l'art (et donc de sécurité) ainsi que des meilleures conditions économiques locales.

Vous disposez de la faculté de *vous* faire assister par un *expert* de votre choix dont les honoraires resteront à votre charge. Ce dernier doit se mettre en rapport avec l'*expert* mandaté par la Compagnie. Si les *experts* ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième *expert* ; les trois *experts* opèrent en commun et à la majorité des voix, Faute par l'un d'entre *nous* de désigner son *expert* ou par les deux *experts* de s'entendre sur le choix du *tiers* *expert*, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent.

Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Les frais et honoraires de votre *expert* seront à votre charge, tandis que ceux du troisième seront répartis entre *vous* et *nous*, à parts égales.

Lors du calcul de l'indemnité en cas de Dommages, l'*expert* détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ;
- la valeur de votre *caravane* ou *remorque* avant *sinistre*, selon les conditions du marché ;
- la valeur *résiduelle* de votre *caravane* ou *remorque* après *sinistre*, selon les conditions du marché.

En cas de réparation de la caravane ou de la remorque assurée

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des assurances *vous* avez la faculté de choisir le réparateur professionnel que *vous* souhaitez.

Nous réglons entre vos mains le montant des réparations sur la base de la facture acquittée, dans la limite de la *valeur économique* *de la caravane* ou de la *remorque* au jour du *sinistre*, sans toutefois dépasser la *valeur déclarée*, déclarée aux Conditions particulières.

Le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle franchise figurant dans vos Conditions particulières.

Le paiement des indemnités est effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable, ou la décision judiciaire.

S'il y a opposition, le paiement n'interviendra que dans les 30 jours qui suivent la levée de l'opposition.

En cas de non-réparation de la caravane ou de la remorque assurée

Si *vous* décidez de ne pas faire réparer la *caravane* ou la *remorque* assurée, *nous* réglons le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant *sinistre* et après *sinistre*. Le paiement des indemnités est effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable, ou la décision judiciaire. S'il y a opposition, le paiement n'interviendra que dans les 30 jours qui suivent la levée de l'opposition.

En cas de vol de la caravane ou de la remorque assurée

Vous devez toujours, non seulement justifier de l'existence de la *caravane* ou de la *remorque*, mais aussi de son état par tous les moyens en votre possession.

Si votre *caravane* ou *remorque* est retrouvée dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du *sinistre* :

- *vous vous* engagez à en reprendre possession ;
- *nous vous* indemniserons alors des dommages selon le calcul de l'indemnité défini dans la rubrique calcul de l'indemnité « dommages subis par la *caravane* ou la *remorque* ».

Si votre *caravane* ou *remorque* n'est pas retrouvée à l'issue de ce délai de 30 jours :

- *nous vous* présenterons une offre d'indemnisation sous réserve de la production des documents qui *vous* seront réclamés à cette occasion ;
- le paiement interviendra dans un délai de 45 jours à compter de la déclaration de *sinistre* ;
- *nous* réglons la somme correspondant à la valeur de la *caravane* ou de la *remorque* avant le *sinistre*.

Important

- **Lorsque l'article L. 327-1 du Code de la route est applicable, c'est-à-dire lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du *sinistre*, *nous* sommes tenus de *vous* proposer dans un délai de 15 jours suivant la remise du rapport de l'*expert*, une indemnisation en *perte totale*, c'est-à-dire une indemnisation correspondant à la valeur avant *sinistre*, avec cession du véhicule à l'assureur. *Vous* disposez de 30 jours pour donner votre réponse. En cas de refus de céder votre véhicule ou de silence de votre part dans le délai ci-dessus, *nous* en informons l'autorité compétente ;**
- ***Vous* disposez de la faculté de *vous* faire assister par un *expert* de votre choix dont les honoraires resteront à votre charge. Ce dernier doit se mettre en rapport avec l'*expert* mandaté par la Compagnie. Si les *experts* ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3e *expert* - les 3 *experts* opèrent en commun et à la majorité des voix ;**
 À défaut pour l'un d'entre *nous* de désigner son *expert* ou par les 2 *experts* de s'entendre sur le choix du *tiers* *expert*, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent ;
 Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Les frais et honoraires de votre *expert* seront à votre charge, tandis que ceux du 3e seront répartis entre *vous* et *nous*, à parts égales.

9.2. Dans quels délais l'indemnité est-elle versée ?

Lorsque l'exécution de la prestation à laquelle *nous* *nous* sommes engagés *nous* est demandée, *nous* devons y procéder dans le délai convenu. *Nous* ne pouvons cependant pas être tenus au-delà des termes du contrat.

Tableau du délai de versement de l'indemnité

Contexte	Délai de paiement
Réparation de votre *caravane* ou de votre *remorque*	Dans les **30 jours** qui suivent l'accord amiable, ou la décision judiciaire.
	S'il y a opposition, le paiement n'interviendra que dans les **30 jours** qui suivent la levée de l'opposition.
Vol* de votre *caravane* ou de votre *remorque	**15 jours** à compter de votre accord ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

10. Le fonctionnement de votre contrat

10.1. À partir de quand êtes-vous assuré et pour combien de temps ?

Le contrat est formé dès lors qu'il est signé par les 2 parties, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion.

Il prend effet aux date et heure indiquées aux Conditions particulières; à défaut de précision concernant l'heure, il jouera à compter de **zéro heure** le lendemain de sa conclusion.

Durée du contrat

Votre contrat est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction annuelle, ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année.

La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

10.2. Que devez-vous nous déclarer et dans quels cas ?

Déclaration à la souscription du contrat

Vous devez, à la souscription, répondre exactement à toutes les questions que *nous* *vous* posons, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel *nous vous* interrogeons lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à *nous* faire apprécier les risques pris en charge.

Ces renseignements figurent dans le questionnaire de déclaration du risque, aux Conditions particulières et servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

Par ailleurs, si *vous* êtes assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, pour un même risque, *vous* devez donner immédiatement connaissance à chaque assureur des autres assureurs existants.

Vous devez, lors de cette communication, indiquer le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et communiquer sur le montant de la somme assurée.

Déclaration en cours de contrat

En cours de contrat, *vous* avez l'obligation de *nous* déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses qui *nous* ont été faites, notamment dans le formulaire de déclaration du risque.

Votre déclaration doit être effectuée, par lettre recommandée, dans un délai maximum de 15 jours à partir du moment où *vous* en avez eu connaissance.

Exemple

- si *vous* changez de *caravane* ou *remorque* ;
- si *vous* souhaitez changer l'*usage* de votre *remorque* ;
- si *vous* déménagez et changez ainsi le stationnement de votre *caravane* ou de votre *remorque*.

Important

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat.

- **Article L. 113-8 du Code des assurances : indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le *sinistre* ;**
- **Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts ;**
- **Article L. 113-9 du Code des assurances :** l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout *sinistre*, *nous* avons le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à *vous* par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un *sinistre*, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

10.3. Que se passe-t-il si vous cumulez plusieurs assurances pour couvrir un même risque ?

Si *vous* êtes couvert pour un même risque par plusieurs assurances, *vous* devez informer chaque assureur de l'existence des autres assureurs. *Vous* devez alors indiquer le nom de chaque assureur et le montant de la somme assurée.

Cas particuliers :

- lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts ;
- lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

10.4. Quand et comment pouvez-vous payer votre cotisation ?

Le montant de la *cotisation* - ainsi que les frais et taxes - est indiqué sur les Conditions particulières de votre contrat, puis ultérieurement sur chaque avis d'*échéance* de *cotisation*, et est payable à la date d'*échéance* indiquée.

Les *cotisations* sont payables d'avance, soit à notre siège social, soit au bureau de votre interlocuteur habituel, sous réserve des dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances.

Si les Conditions particulières prévoient le paiement de la *cotisation* en plusieurs fois, la *cotisation* de toute l'année d'assurance commencée est due en entier.

Majoration tarifaire

Nous pouvons être amenés à modifier la *cotisation*. *Vous* en serez informé par l'avis d'*échéance* de *cotisation*.

Vous disposerez d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'avis d'*échéance* de *cotisation* afin d'exercer votre droit de résiliation dans les formes prévues à l'article 10.8 « Comment mettre fin au contrat ? ». Lorsque l'avis d'*échéance* de *cotisation vous* est envoyé par courrier, le délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Si *vous* décidez de résilier le contrat, la résiliation prendra effet 30 jours après la notification à l'assureur. La portion de prime afférente à la période comprise entre l'*échéance* annuelle du contrat et la résiliation est calculée, prorata temporis, sur les bases de l'ancienne prime.

À défaut de résiliation par *vous*, le contrat poursuivra ses effets selon les nouvelles conditions tarifaires.

10.5. Que se passe-t-il en cas de non-paiement de votre cotisation ?

Conformément à l'article L. 113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une *cotisation* dans les 10 jours de son *échéance*, *nous* pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. *Vous* en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de *cotisation* ne *vous* dispense pas de payer vos *cotisations*.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre *cotisation* et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les *cotisations* émises par l'assureur conformément aux dispositions de l'article L. 113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 €.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre *cotisation* est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

10.6. Comment déposer une réclamation ?

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des *réclamations* et le recours possible à la Médiation de l'Assurance.

Dans tous les cas, *vous* devez formaliser par écrit votre *réclamation* afin que *nous* puissions répondre au mieux à votre insatisfaction.

Auprès de nos équipes

Vous adressez votre *réclamation* :

- à votre interlocuteur AXA habituel : ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne ;
- ou au Service Client avec lequel *vous* êtes en relation ;
- ou, à tout moment, au Service Réclamations.

Selon la nature du *litige*, les différents moyens de contacter le Service Réclamations sont :

- **Pour les garanties d'assurance**

via le formulaire de contact : sur **axa.fr** ou en ligne depuis votre Espace Client en ligne

par courrier : **AXA** - Réclamations - TSA 46307 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9

- **Pour votre garantie Protection juridique**

par e-mail : à **servicereclamations@juridica.fr**

par courrier : **Juridica** - Service Réclamations
1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex

Les délais de traitement de votre *réclamation* sont les suivants :

- un accusé de réception *vous* sera adressé dans un délai maximum de 10 jours ;
- votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée *vous* sera adressée dans un délai maximum de 60 jours à compter de l'envoi de la *réclamation*.

Auprès du Médiateur de l'assurance

Vous pouvez saisir le *Médiateur* de l'assurance :

- 2 mois après votre 1re *réclamation* écrite, que *vous* ayez reçu une réponse ou non de notre part ;
- et dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de votre 1re *réclamation* écrite.

Votre demande peut se faire :

sur le site : **mediation-assurance.org**

par courrier : **La Médiation de l'assurance** - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

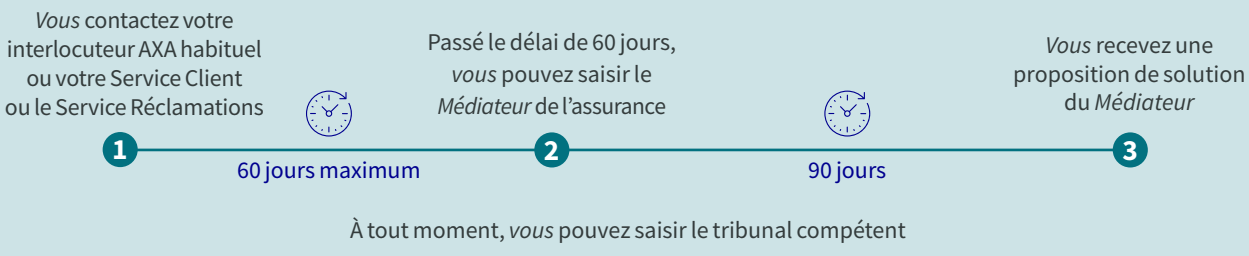
L'intervention du *Médiateur* est gratuite.

Le *Médiateur* formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, *vous*-même et AXA, restent libres de suivre ou non la proposition du *Médiateur*.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

Les 3 moments clés de la *réclamation*



10.7. Quel est le délai de prescription des actions du contrat ?

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 114-1 du Code des assurances :

- Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites 2 ans à compter de l'*événement* qui y donne naissance.
- Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des *dommages* résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des *sols*, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites 5 ans à compter de l'*événement* qui y donne naissance.

Cas particuliers :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, le délai de la *prescription* ne prend effet qu'à compter du jour où l'*assureur* en a eu connaissance.
- En cas de *sinistre*, ce délai ne court que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là :
 - quand l'action de l'assuré contre l'*assureur* a pour cause le recours d'un *tiers*, ce délai ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier,
 - dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé, la *prescription* est portée à 10 ans.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la *prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la *prescription* constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'*assureur* du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'*assureur* ;
- la désignation d'*experts* à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique adressée par :
 - l'*assureur* à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'assuré à l'*assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la *prescription* ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

10.8. Comment mettre fin au contrat ?

Comment résilier ?

Si *vous* prenez l'initiative de résilier votre contrat, *vous* devez *nous* en informer :

- soit par déclaration faite au siège social ou chez notre représentant ;
- soit par acte extrajudiciaire ;
- soit par lettre ou tout autre support durable ;
- soit par tout autre moyen indiqué dans votre contrat.

Nous vous confirmons par écrit la réception de la notification.

Vous pouvez également résilier le contrat par voie électronique depuis le site AXA.fr dès lors que le contrat couvre une personne physique en dehors de ses activités professionnelles. Dans ce cas, le destinataire confirme la bonne réception de la notification et l'informe sur un support durable et dans des délais raisonnables de la date de fin du contrat et des effets de la résiliation.

Si *nous* en prenons l'initiative, une lettre recommandée *vous* est adressée à votre dernière adresse connue.

Dans quels cas ?

Tableau des cas de résiliation

Qui peut résilier ?	Quel est le motif de résiliation ?	Selon quelles modalités ?
Vous	À l'*échéance* annuelle de votre contrat en respectant le délai de préavis de 2 mois (article L. 113-12 du Code des assurances).	Une notification de résiliation doit être adressée par *vous* au plus tard 2 mois avant la date de l'*échéance* principale.
	En cas de survenance d'un des *événements* suivants : ■ changement de domicile ; ■ changement de situation matrimoniale ; ■ changement de régime matrimonial ; ■ changement de profession ; ■ retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle. Le contrat peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (articles L. 113-16 et R. 113-6 du Code des assurances).	La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'*événement*. La résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie au contrat en a reçu la notification.
	En cas de diminution du risque, si *nous* ne consentons pas à la réduction de votre *cotisation* correspondante (article L. 113-4 du Code des assurances).	La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation par l'assuré.

Tableau des cas de résiliation (suite)

Qui peut résilier ?	Quel est le motif de résiliation ?	Selon quelles modalités ?
Vous	En cas de résiliation par *nous* d'un autre contrat après *sinistre* (articles R. 113-10 et A. 211-1-2 du Code des assurances).	La demande doit être effectuée dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat. La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de votre lettre recommandée.
	En cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L. 324-1 du Code des assurances).	Dans un délai d'1 mois à compter de la publication de la décision d'approbation du transfert au Journal officiel.
	En cas d'augmentation de votre *cotisation* (hors impôts et taxes fixés par les Pouvoirs publics)	La résiliation : ■ doit être faite dans les 30 jours où *vous* aurez pris connaissance de votre nouvelle *cotisation* ; ■ prend effet 1 mois après l'envoi de votre demande. *Vous* êtes alors redevable d'une fraction de *cotisation* calculée sur les bases de la précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière *échéance* et la date d'effet de la résiliation. À défaut, la nouvelle *cotisation* est considérée comme acceptée de votre part.
	En cas de cession du véhicule assuré. (article L. 121-11 du Code des assurances).	Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0 h du jour de l'aliénation. À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation moyennant un préavis de 10 jours, le contrat suspendu prend fin 6 mois plus tard .
	En cas de refus de la proposition d'indemnisation émise par l'assureur dans le cadre d'une procédure véhicule économiquement/ techniquement irréparable (articles L. 211-1- 1 et D. 211-1 du Code des assurances)	La résiliation du contrat est conditionnée à la fourniture, au plus tard dans un délai de 15 jours d'un justificatif de destruction du véhicule, de sa réparation ou de souscription d'un contrat auprès d'un nouvel assureur.

Tableau des cas de résiliation (suite)

Qui peut résilier ?	Quel est le motif de résiliation ?	Selon quelles modalités ?
Nous	À l'*échéance* annuelle de votre contrat en respectant le préavis de 2 mois (article L. 113-12 du Code des assurances). Lorsque l'assuré a souscrit à des fins professionnelles, *nous* pouvons résilier dans les conditions prévues à l'article L. 113-14 du Code des assurances.	Une notification de résiliation doit être adressée par *nous* au plus tard 2 mois avant la date de l'*échéance* principale.
	En cas de survenance d'un des *événements* suivants : ■ changement de domicile ; ■ changement de situation matrimoniale ; ■ changement de régime matrimonial ; ■ changement de profession ; ■ retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle. Le contrat peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (articles L. 113-16 et R. 113-6 du Code des assurances).	La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'*événement*. La résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie au contrat en a reçu la notification. La notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
	En cas de non-paiement de votre *cotisation* (article L. 113-3 du Code des assurances).	Voir la sous-section « 10.5. Que se passe-t-il en cas de non-paiement de votre *cotisation* ? »
	En cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des assurances).	Par lettre recommandée simple. La résiliation prend effet 10 jours après la notification qui *vous* est adressée.
	En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code des assurances).	
	Après *sinistre* causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de *stupéfiants* ou faisant suite à une infraction au Code de la route sanctionnée par une suspension de permis de conduire d'au moins 1 mois ou d'une décision d'annulation de ce permis (article A. 211-1-2 du Code des assurances).	La résiliation prend effet 1 mois après la réception de la lettre recommandée.
	En cas de cession du véhicule assuré. (article L. 121-11 du Code des assurances).	Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0 h du jour de l'aliénation. À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation moyennant un préavis de 10 jours, le contrat suspendu prend fin 6 mois plus tard.

Tableau des cas de résiliation (suite)

Qui peut résilier ?	Quel est le motif de résiliation ?	Selon quelles modalités ?
L'héritier, l'acquéreur d'une part ou *nous* d'autre part	En cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier. Le contrat peut être résilié par l'héritier ou par *nous* (article L. 121-10 du Code des assurances).	■ Résiliation par l'héritier: à tout moment avant la reconduction du contrat ; ■ Résiliation par *nous* : dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier de transférer l'assurance à son nom.
L'administrateur ou le liquidateur judiciaire	En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (articles L. 622-13, L. 631-14 et L. 641-11-1 du Code de Commerce).	Selon les dispositions du Code de Commerce.
De plein droit (résiliation automatique)	En cas de *perte totale* du véhicule assuré résultant d'un *événement* non garanti (article L. 121-9 du Code des assurances)	Le contrat est résilié de plein droit et *nous* *vous* restituerons la part de prime relative à la période postérieure à la résiliation.
	En cas de retrait d'agrément de notre société ou liquidation judiciaire de notre société (articles L. 326-12 et L. 113-6 du Code des assurances).	Les garanties accordées par notre contrat cessent de plein droit 40 jours après la publication de la décision de retrait.
	En cas de réquisition du véhicule assuré (article L. 160-6 et R. 160-9 du Code des assurances).	Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.

Vous ne répondez plus aux critères définis dans le chapitre « Qui peut souscrire ? ».

Vous devez vous rapprocher de votre Centre de Service et d'Expertise si vous n'êtes plus bénéficiaire des activités sociales de la CCAS.

Remboursement de la cotisation

Dans tous les cas de résiliation entre 2 *échéances*, *nous* *vous* remboursons la part de *cotisation* déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation.

Toutefois, en cas de non-paiement de *cotisation*, *nous* poursuivons le recouvrement et gardons à titre d'indemnité la fraction de *cotisation* correspondant à la période postérieure à la résiliation.

Exemple

Vous résiliez votre assurance le 1er juin d'une année de 365 jours et votre date d'*échéance* est le 31 décembre.

- Dans le cas où *vous* avez payé annuellement votre *cotisation* d'un montant de 130 €, *nous* *vous* remboursons la partie de votre *cotisation* correspondant à la période du 1er juin au 31 décembre, soit 213 jours / 365 X 130 € = 76 €.
- Si *vous* n'avez pas payé votre *cotisation* au 31 décembre de l'année précédente et que *nous* avons engagé des poursuites de recouvrement, *nous* pourrons conserver une fois que *vous* aurez payé votre *cotisation* les 76 € à titre d'indemnité.

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Par application des dispositions de l'article L. 112-2-1-II-3 du Code des assurances, *vous* ⓘ êtes informés qu'en cas de souscription à distance, *vous* ne disposez pas du délai de renonciation de **14 jours**.

Souscription par voie de démarchage

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dument complété par ses soins.

> « Je soussigné [Nom - Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].
>
> Date et signature (souscripteur) »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de *cotisation* ⓘ correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la *cotisation* reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un *sinistre* ⓘ mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'1 mois ;
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un *sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat.

Démarchage téléphonique

Vous ⓘ êtes informé que toute sollicitation téléphonique effectuée à des fins commerciales nécessite votre consentement préalable, sauf lorsqu'elle intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et a un rapport avec l'objet de celui-ci (y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des services afférents ou complémentaires ou susceptibles d'en améliorer la performance ou la qualité).

10.9. Que devient votre contrat en cas de Sanctions internationales ?

Définitions des Sanctions internationales

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « **Sanctions internationales** » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces **Sanctions Internationales** peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assu rantiels.

Les **Sanctions internationales** sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations Internationales/Supranationales.

Conséquences pour l'assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union européenne et le pays dans lequel l'assureur a son siège social, y compris dans le domaine des **Sanctions internationales** qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'**assureur** d'autres **Sanctions Internationales** peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'**assureur** doit également veiller à la conformité de ses activités avec les **Sanctions internationales** édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'**assureur**.

Effets sur l'exécution du contrat

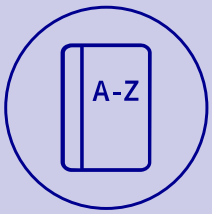
1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs **Sanctions Internationales** visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'**assureur** de couvrir un risque en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'**assureur**. Aucun *sinistre* survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs **Sanctions Internationales** visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'**assureur** de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un *sinistre* ou d'un remboursement total ou partiel de prime. Toute somme contractuellement due par l'**assureur** et dont le paiement aurait été reporté du fait des **Sanctions Internationales** redeviendra exigible à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'**assureur**. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'**assureur** devra informer l'**assuré**, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un *sinistre* en raison de l'existence d'une ou plusieurs **Sanctions Internationales**.



11. Les définitions

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Accessoire

Élément d'enjolivement ou d'équipement fixé à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule et non monté en série, destiné à être utilisé avec le véhicule assuré (attelage de remorque, barres de toit, coffre de toit, porte vélo).

Accident

Tout événement non intentionnel de l'assuré entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au véhicule.

Action de groupe

Action en justice, introduite par une association agréée, qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs, qui rencontrent un litige similaire ou identique, afin qu'ils soient indemnisés des préjudice subis.

Aménagement

Tout élément de modification ou de transformation du véhicule fixé de façon permanente à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, et non monté en série.

Caravane

La caravane désignée aux Conditions particulières, les accessoires et équipements nécessaires à son utilisation, dans la mesure où ils ne peuvent être enlevés que par le bris, l'arrachage ou le démontage.

Catastrophe technologique

Accident non nucléaire survenant :

- soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et les sites Seveso) ;
- soit dans un stockage souterrain de produits dangereux ;
- soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

CCAS

La Caisse centrale d'activités sociales met en œuvre à l'échelle nationale les Activités Sociales du personnel des Industries électrique et gazière. Les Activités Sociales comprennent les vacances, la restauration méridienne ainsi que de multiples activités culturelles. Elles concernent également les domaines de la santé et des contrats groupe d'assurances.

Contenu de la caravane ou de la remorque

Le mobilier et le matériel ne faisant pas partie intégrante de la caravane ou de la remorque, les objets et effets personnels des occupants, les vivres, se trouvant à l'intérieur de la caravane ou de la remorque assurée.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Cotisation

Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Créances

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Déchéance

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers si cela est prévu au sein des Conditions générales ou particulières.

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
 - les débours tarifés ;
 - les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
 - la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
 - les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger.
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
 - les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
 - la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dol

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage immatériel

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

Ne sont couverts que les dommages immatériels consécutifs (qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis).

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DROM-COM

Les Départements ou Régions français d'Outre-Mer (DROM) regroupent : la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion et Mayotte. Les Collectivités d'Outre-Mer (COM) regroupent : la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Échéance

Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

Effraction

Selon l'article 132-73 du Code pénal, l'effraction consiste dans le forcement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ou le dégrader.

Événement

Ensemble de conséquences dommageables garanties provenant d'un même fait générateur.

Escroquerie

Délit consistant à se faire remettre le bien d'une personne, par la tromperie ou la fraude.

État alcoolique

État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route).

Expert

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « judiciaire » lorsqu'il est mandaté par un juge.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais de gestion

Frais fixes perçus au titre de la gestion de votre contrat.

Frais de prévention au titre du préjudice écologique

Frais exposés par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences. Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Frais et émoluments proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Franchise

La franchise est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à votre charge. Chaque garantie peut comporter une franchise. Son montant est indiqué aux Conditions particulières de votre contrat.

Gardien

Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur la caravane ou la remorque.

Intérêts en jeu

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Médiateur

Le médiateur de l'assurance est la personne physique qui intervient dans le cadre du traitement des litiges existant entre les assureurs et leurs clients.

Nous (assureur)

La société d'assurances désignée aux Conditions particulières.

Panne

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le véhicule garanti de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation.

Période de validité de votre contrat

Période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de sa résiliation.

Perte totale

Situation dans laquelle le montant des réparations nécessaires à la remise du véhicule dans l'état dans lequel il se trouvait avant le sinistre est supérieur à la valeur de remplacement du véhicule avant sinistre.

En cas de vol du véhicule, est assimilée à une perte totale, l'absence de découverte de celui-ci au plus tôt dans les 30 jours du vol et au plus tard à la date de l'indemnisation.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou au bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.

Prescription

Durée au-delà de laquelle une action en justice (civile ou pénale), une réclamation n'est plus recevable.

Réclamation

- Toute demande amiable formulée par écrit et introduite à votre encontre par toute personne physique ou morale dans le but de mettre en cause votre responsabilité pour faute ;
- toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à votre encontre par toute personne physique ou morale sur le fondement d'une faute ;
- toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à votre encontre par toute juridiction ou autorité de contrôle sur le fondement d'une faute ;
- toute enquête, instruction, investigation ou poursuite civile, pénale ou administrative introduite par toute juridiction ou autorité de contrôle à votre encontre sur le fondement d'une faute ;
- toute réclamation conjointe ;
- toutes les réclamations fondées sur ou trouvant leur origine dans une même faute ou une même série de fautes et ayant la même cause technique constituent une seule et même réclamation.

Remorque
La remorque désignée aux Conditions particulières.

Sinistre
Survenance d'un événement de nature à entraîner notre garantie. Pour la garantie Responsabilité civile, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Subrogation
Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées.

Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Stupéfiants
Substances ou plantes classées comme stupéfiants. La conduite sous stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende et passibles de peines complémentaires. (L. 235-1 du Code de la route).

Tiers
Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Usage
Il s'agit du mode d'utilisation du véhicule déclaré par l'assuré, rappelé aux Conditions particulières et défini ci-après.

Quel que soit le type d'usage déclaré aux Conditions particulières et défini ci-dessous, le véhicule n'est en outre en aucun cas destiné au transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs, ni proposé en location à titre onéreux, y compris entre particuliers. Le covoiturage n'est pas considéré comme du transport rémunéré de voyageurs.

Usage professionnel
Utilisation du véhicule assuré pour des déplacements de la vie privée ou professionnelle, **à l'exclusion des déplacements prévus au titre de l'usage « tous déplacements - tournées ».**

Usage à titre d'agrément
Usage de loisirs dans le cadre de déplacements privés et **en dehors de tout usage d'habitation permanente ou d'usage à titre professionnel.**

Valeur déclarée
La valeur déclarée est la valeur retenue par le contrat d'assurance comme devant correspondre à celle du véhicule assuré. Cette estimation est déclarée unilatéralement par l'assuré et indiquée à l'assureur sans que celui-ci fasse aucune vérification quant à son exactitude par rapport à la valeur réelle du véhicule soumis à l'assurance.

Valeur économique
Prix auquel la caravane ou la remorque peut être vendue, à un moment donné, sur le marché. Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes ses caractéristiques, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'elle a subis.

Valeur résiduelle
C'est la valeur du véhicule à l'expiration de sa durée d'utilisation ou de location (contrat de location avec option d'achat).

Vandalisme

Dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie de la caravane ou de la remorque assurée commise par effraction caractérisée.

Vous (Souscripteur)

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, souscrit pour elle-même et pour l'assuré aux Conditions générales et particulières de ce contrat, s'engage envers l'assureur notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations. Il s'agit du souscripteur d'un contrat individuel régi par le contrat groupe souscrit par la CCAS auprès d'AXA, le contrat groupe définissant les conditions et garanties de chaque contrat individuel.

12. Les statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle

Lorsque le présent contrat est assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R. 112-1 du Code des assurances.

Titre premier - Constitution et objet de la société

Article premier : Historique et formation de la société

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Etude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE REGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLEANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLEANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;
- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITE GENERALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1er janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à :
 - LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
 - LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
 - FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;
- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PRÉVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société ;
- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26 rue Drouot – 75009 Paris au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances. Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTS.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée : AXA Assurances IARD Mutuelle.

Article 3 - Siège

Le siège social de la société est fixé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 - Durée

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Territorialité

La société peut, sous réserve de l'obtention de tout agrément ou autorisation requis, exercer ses activités en France et hors de France. Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 - Sociétaires

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance. La qualité de sociétaire est réservée exclusivement aux souscripteurs d'assurances individuelles, ainsi qu'aux souscripteurs d'assurances collectives de dommages, à l'exclusion des adhérents, personnes physiques, à ces assurances collectives.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur coassuré acquiert la qualité de sociétaire quelle que soit la proportion de coassurance supportée par la société. Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire. Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera ristournée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7 - Objet

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1° de l'article L. 310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L. 322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R. 322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 8 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 - Cotisations

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat. Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat. Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire. Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

Titre II - Assemblées générales des sociétaires

Section I - Dispositions communes

Article 10 - Composition

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires, dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements régionaux.

Les élections des délégués sont organisées selon les principes et modalités définis par les présents statuts et le règlement intérieur des élections, dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration (le « Règlement Intérieur des Elections »).

Les sociétaires sont répartis en cinq groupements régionaux, dont les périmètres sont précisés dans le Règlement Intérieur des Elections :

- groupement Grand Ouest ;
- groupement Nord-Est ;
- groupement Ile-de-France ;
- groupement Sud-Ouest ;
- groupement Sud-Est.

Un sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul groupement régional. Lorsqu'un sociétaire est susceptible d'être rattaché à plusieurs groupements régionaux, il fait partie de celui au sein duquel il a souscrit le plus grand nombre de contrats d'assurance.

Pour les besoins de l'organisation des élections des délégués, il est par ailleurs constitué des collèges électoraux regroupant un ou deux groupements régionaux comme suit :

- collège électoral Grand Ouest correspondant au groupement régional Grand Ouest ;
- collège électoral Nord correspondant au groupement régional Nord-Est et au groupement régional Ile de France ;
- collège électoral Sud correspondant au groupement régional Sud-Ouest et au groupement régional Sud-Est.

Les délégués sont élus pour trois ans par les sociétaires du groupement régional auquel ils appartiennent. À cet effet, des élections sont organisées chaque année lors desquelles tous les délégués d'un même collège électoral sont renouvelés en même temps. Les dispositions du présent paragraphe sont sans préjudice des dispositions transitoires de l'article 43 des présents statuts.

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement régional, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale en rapportant le nombre de sociétaires relevant de chaque groupement régional au nombre total de sociétaires au niveau national. Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un collège venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration au niveau national.

Tout sociétaire appelé à participer aux élections des délégués ne peut bénéficier que d'une voix. Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la première candidature sera retenue par le conseil d'administration. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier.

Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal.

Afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier, dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 15 janvier de chaque année, sauf dispositions transitoires prévues à l'article 43 des présents statuts, un avis donnant l'indication du collège électoral devant faire l'objet d'un renouvellement.

Pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement régional, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Cette limitation sera mise en œuvre sur la base de la date d'envoi de l'acte de candidature.

Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature.

En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier. Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix. Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre délégué quel que soit le groupement régional auquel ce dernier appartient. Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls. La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultat qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 - Lieu de réunion

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 - Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration.

Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 - Feuille de présence

PPour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 - Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents. L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procèsverbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Section II - Assemblées générales ordinaires

Article 16 - Époque et périodicité

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année.

Elle peut également être réunie à tout moment lorsque que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 - Objet

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur. Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration. Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 - Validité des délibérations

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés. L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section III - Assemblées générales extraordinaires

Article 19 - Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts. Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit, au plus tard, avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance par lesquels la société cède à une ou plusieurs autres entreprises ses risques doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique adressé à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.

Article 20 - Validité des délibérations

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre III - Administration de la société

Section I - Conseil d'administration

Article 21 - Composition et durée du mandat

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de deux membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L. 322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans.

Article 21bis - Administrateurs nommés par l'assemblée générale

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à cinq ans. Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. A défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement.

L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration. Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 22 - Organisation

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 - Réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs. Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile. Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 - Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 - Rétribution

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Article 26 - Responsabilité

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R. 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Section II - Commissaires aux comptes

Article 27 - Désignation

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 28 - Attributions

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions légales et réglementaires. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R. 322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du Code des assurances.

Article 29 - Rémunération

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section III - Direction

Article 30 - Désignation du directeur général et des directeurs généraux délégués

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celuici, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 - Attributions

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des Assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Article 32 - Rémunération

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués ou fixe les modalités de leur contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 33 - Responsabilité

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont responsables civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R. 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Titre IV - Charges et contributions sociales

Article 34 - Charges sociales

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 - Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis

La société doit détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société doit par ailleurs détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis, lequel ne peut être inférieur à un seuil plancher absolu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 37 - Réserves statuaires

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 - Emprunts

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R. 322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R. 322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 - Frais de gestion

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature. Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 - Excédents de recettes

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Titre V - Dispositions diverses

Article 41 - Attribution de juridiction

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Article 43 – Dispositions transitoires relatives à l'élection des délégués à l'assemblée générale

L'Assemblée générale du 25 juin 2021 a modifié l'organisation des élections des délégués aux Assemblées générales en remplaçant les trois groupements socio-professionnels et leurs éventuels sous-groupements qui existaient auparavant par cinq groupements régionaux regroupés en trois collèges électoraux comme indiqué à l'article 10 des présents statuts.

Il est donc nécessaire, lors de la prochaine élection de délégués, de remplacer, quelle que soit la durée restant à courir de leur mandat, la totalité des délégués représentant les anciens groupements socio-professionnels par des délégués représentant l'ensemble des nouveaux groupements régionaux.

Le nouveau processus d'organisation de ces élections par groupements régionaux nécessitant une période comprise entre le 1er janvier d'une année N et le 15 janvier de l'année N+1, il n'est pas possible de le déployer en 2021.
Ce nouveau processus sera donc mis en place à partir du 1er janvier 2022 pour une élection, qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023.

Pour assurer ensuite un renouvellement annuel et par roulement des nouveaux délégués représentant l'un des trois collèges électoraux, il est par ailleurs nécessaire d'adopter, pour les premiers mandats uniquement, des durées différentes pour les délégués des trois collèges électoraux.

Enfin, pour éviter que les mandats des délégués du premier collège électoral à renouveler après la première élection de la totalité des délégués de tous les collèges électoraux ne soient d'une durée trop courte, il convient de prévoir que le premier renouvellement des délégués du collège électoral concerné n'intervienne que la deuxième année après la première élection.

Compte tenu de ce qui précède le processus électoral transitoire sera le suivant :

- la première élection de la totalité des délégués représentant les cinq groupements régionaux aura lieu du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, après avoir été précédée d'une période de collecte des candidatures du 1er janvier au 30 juin 2022 ;
- tous les mandats en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021 se poursuivront jusqu'à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat de la première élection des délégués des cinq groupements régionaux et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2023. En conséquence, les Assemblées générales qui se tiendront en 2022 seront valablement composées des délégués ayant un mandat en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021, sous réserve que ceux-ci soient toujours sociétaires. Ces délégués pourront donner mandat au président ou à tout autre délégué, quel que soit son groupement d'origine, pour les représenter dans les Assemblées générales ;
- pour la seule première élection qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, la durée des mandats des nouveaux délégués sera, conformément au tirage au sort opérée par huissier le 15 avril 2021, la suivante :
 - le mandat des délégués issus du collège électoral Grand-Ouest aura une durée de l'ordre de quatre ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2027,
 - le mandat des délégués issus du collège électoral Nord aura une durée de l'ordre de trois ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2026,
 - le mandat des délégués issus du collège électoral Sud aura une durée de l'ordre de deux ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2025.

La durée d'une élection, dont le dernier jour expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

- la durée des mandats des délégués élus à l'issue de toute élection organisée après celle intervenant entre le 15 décembre 2022 et le 15 janvier 2023 sera de trois ans conformément à l'article 10 des présents statuts.

Les stipulations du présent article 43 organisant un dispositif par nature temporaire, elles seront supprimées après avoir épuisé l'ensemble de leurs effets, soit au plus tard le 30 janvier 2027.

Sommaire p.3 Définitions p.55

13. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps (Annexe à l'article A 112-R du Code des assurances).

Avertissement

Cette fiche d'information *vous* est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable
Fait, acte ou *événement* à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une *réclamation*.

Réclamation
Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'*assuré* ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs *réclamations*, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie
Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente
Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat.

Elle ne peut être inférieure à 5 ans. Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-*vous* à l'article 14.1. Sinon, reportez-*vous* aux articles 14.1. et au 14.2.

I. Le contrat garantit votre Responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le *fait dommageable*.

L'*assureur* apporte sa garantie lorsqu'une *réclamation* consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre Responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'*assureur* dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le *fait dommageable* s'est produit.

II. Le contrat garantit la Responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « *fait dommageable* » ou si elle l'est par « la *réclamation* ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le *fait dommageable* (cf. article 13.1 ci-dessous).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

13.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'*assureur* apporte sa garantie lorsqu'une *réclamation* consécutive aux dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le *fait dommageable* s'est produit.

13.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du *fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci.

Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'*assureur* apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du *sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

CAS 2.2.1. : L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la *réclamation* couvrant le même risque.

L'*assureur* apporte sa garantie.

CAS 2.2.2. : L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la *réclamation* auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du *fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la *réclamation* est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la *réclamation*.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

13.3. En cas de changement d'assureur

Si *vous* avez changé d'assureur et si un *sinistre* dont le *fait dommageable* est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, votre *réclamation* doit être formulée au cours de votre nouveau contrat. Il *vous* faudra déterminer l'*assureur* qui *vous* indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel *assureur* pourra être valablement saisi. Reportez-*vous* aux cas types ci-dessous :

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la *réclamation* est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du *fait dommageable*.

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien *assureur* devra traiter la *réclamation* si *vous* avez eu connaissance du *fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la *réclamation* *vous* est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si *vous* n'avez pas eu connaissance du *fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre *réclamation*.

L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le *fait dommageable* s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les *réclamations* portant sur les dommages qui résultent de ce *fait dommageable*.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la *réclamation* sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que *vous* n'ayez pas eu connaissance du *fait dommageable* avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le *fait dommageable* s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et *vous* est demeuré inconnu à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les *réclamations* portant sur les dommages qui résultent de ce *fait dommageable*.

L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le *fait dommageable* s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les *réclamations*. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la *réclamation* est adressée à l'*assuré* ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le *fait dommageable* s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la *réclamation*.

13.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même *fait dommageable* peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs *réclamations* ont alors vocation à être successivement adressées par les différents *tiers* concernés. Dans ce cas, le *sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des *réclamations*.

Si le *fait dommageable* s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du *fait dommageable*, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les *réclamations*.

Si *vous* n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du *fait dommageable*, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première *réclamation*.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première *réclamation*, les *réclamations* ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces *réclamations* sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

www.ccas.satecassur.com

Satec – Immeuble Le Hub – 4 place du 8 mai 1945 – CS 90168 – 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX - TÉL. 01 42 80 15 03. SAS de Courtage d'Assurances, Conseiller en Investissement Financier, Courtier en Opérations de Banque et Services de Paiement au capital social de 55 124 862,12 euros indirectement détenu à plus de 10 % par AXA France IARD qui représente également l'entreprise d'assurance visée à l'alinéa II de l'article R521-1 du Code des assurances. RCS NANTERRE 784 395 725 - Registre des Intermédiaires d'Assurance n° 07 000 665 - Site ORIAS : www.orias.fr. Soumis au contrôle de l'ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09 et à l'Autorité des Marchés Financiers pour l'activité de Conseiller en Investissement Financier, 17 place de la Bourse, 75002 PARIS. TVA Intracommunautaire : SATEC FR 70784395725.

Réf. 180415 D 09 2026 - N° IDU : FR232655_01GSTX